



**PREFECTURE
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2024-155

PUBLIÉ LE 13 NOVEMBRE 2024

Sommaire

.Préfecture du Val-d'Oise / Cabinet du préfet

95-2024-11-13-00002 - Arrêté n°2024-1102 Instituant un périmètre de sécurité pour la réalisation d'une opération de déminage (2 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires / Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires

95-2024-11-07-00004 - Arrêté préfectoral d'autorisation n°2024-18004 du 7 nov 2024 - DUP captage Puits du Bois à Chaussy (27 pages)

Page 5

95-2024-11-13-00001 - Arrêté préfectoral N° 2024-18028 ordonnant une battue administrative aux sangliers en Forêt de Montmorency (2 pages)

Page 32

Direction départementale des territoires / Service urbanisme et aménagement durable

95-2024-11-07-00006 - Arrêté 2024 17857 signé 071124 cess SEMAVO SUD ROISSY (11 pages)

Page 34

95-2024-11-07-00005 - ARRETE ANNEXES DUP CESS 2024 17813 EZANVILLE VAL 07112024 (22 pages)

Page 45

Etablissements publics de santé / Groupe hospitalier

Eaubonne-Montmorency - Hôpital Simone Veil

95-2024-11-12-00003 - Délégation de signature DG-2024-317-01 PMO P. NUNES (2 pages)

Page 67

Préfecture de police de Paris /

95-2024-11-12-00001 - arrêté n° 2024-01643 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des finances, de la commande publique et de la performance (8 pages)

Page 69

95-2024-11-09-00001 - Arrêté n°2024- 01639??portant mesures de police applicables le lundi 11 novembre 2024 inclus dans les départements du Val d'Oise et de la Seine-Saint-Denis?? (7 pages)

Page 77



**Arrêté n° 2024-1102
Instituant un périmètre de sécurité
pour la réalisation d'une opération de déminage**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal et notamment son article L.223-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 733-1 à L 733-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

Vu la découverte d'une bombe de 500 livres à Osny le 1^{er} novembre 2024 ;

Vu l'avis du centre interdépartemental de Versailles du 4 novembre 2024 fixant un rayon de sécurité de 270 mètres ;

Considérant que le centre interdépartemental de déminage de Versailles indique dans son avis du 4 novembre 2024 qu'il convient d'évacuer les habitants présents dans le périmètre précité ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est institué, sur le territoire de la commune d'Osny, un périmètre de sécurité d'un rayon d'au moins 270 mètres établi à partir de la localisation de la bombe, tel que figurant sur le plan annexé au présent arrêté. Les habitants de la zone considérée devront avoir quitté le périmètre de sécurité le jeudi 14 novembre 2024 au plus tard à 12 heures et ce jusqu'à la fin des opérations de déminage décidée par le préfet.

Article 2 : Les forces de l'ordre veilleront à ce que la zone concernée soit entièrement évacuée avant 12 heures, le jeudi 14 novembre 2024, et procéderont aux opérations de contrôle.

Article 3 : Une surveillance sera mise en place en périphérie de la zone concernée afin d'interdire toute intrusion durant les opérations de déminage.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et affiché en mairie d'Osny.

Article 5 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le **13 NOV. 2024**

Le préfet,



Philippe COURT

**Arrêté n° 2024-1102
INSTITUANT UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ
POUR LA RÉALISATION D'UNE OPÉRATION DE DÉMINAGE**

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé** auprès du préfet du Val-d'Oise.
- **un recours hiérarchique adressé** au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative- - 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.
- **un recours contentieux adressé** au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Arrêté préfectoral n° 2024 – 18004
relatif au captage d'eau destinée à la consommation humaine
dit « puits du Bois » à Chaussy.

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,
des périmètres de protection.

Arrêté portant autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine.

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 et suivants, l'article L. 215-13 et le Livre II, titre 1^{er} de la partie réglementaire, notamment les articles R. 214-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant madame Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à madame Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion

des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-181 autorisant la mise en service anticipée du captage du puits du Bois, d'une filière de traitement des pesticides et de la désinfection des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-17675 du 10 avril 2024 portant ouverture d'enquête publique unique, sur le territoire des communes de Chaussy et Omerville, au profit du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Vexin Ouest relative à la mise en place des périmètres de protection du forage du puits du Bois situé à Chaussy, en vue de la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, l'instauration de périmètres de protection du captage et de servitudes d'utilité publique, la déclaration loi sur l'eau au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (rubrique 1.1.2.0) et l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine ;

VU la délibération n°22/2020 du 26 novembre 2020 par laquelle le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Vexin Ouest (SIAEP du Vexin Ouest) indique notamment son engagement de mener à terme les procédures administratives, techniques et financières jusqu'à obtention de la déclaration d'utilité publique ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 20 décembre 2016 ;

VU le rapport et l'avis de la commissaire-enquêtrice en date du 5 juillet 2024 ;

VU le rapport du directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, en date du 5 septembre 2024 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-d'Oise en date du 26 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT la qualité de l'eau captée ;

CONSIDÉRANT les mesures nécessaires à la protection de sa qualité ;

SUR proposition du directeur départemental de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise et de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France.

ARRÊTE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux réalisés par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du Vexin Ouest, dénommé titulaire de l'autorisation dans la suite du présent arrêté, en vue de la dérivation des eaux souterraines pour l'utilisation en vue de la consommation humaine à partir du captage « puits du Bois », sis sur la commune de Chaussy.

- Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce captage.

Article 2 : Localisation du captage

Le captage d'indice national BSS000LEQQ (ex 0151-4X-0047) est implanté sur la parcelle cadastrée n°332, section C, de la commune de Chaussy.
Il exploite l'aquifère des sables du Cuise.

Les coordonnées topographiques approximatives de l'ouvrage sont :
Lambert 93 = X : 606 814 ; Y : 6 891 294 ; Z : 137,5 m NGF.

Article 3 : Capacité de pompage autorisée

Les débits maximums d'exploitation autorisés sont :

- débit instantané = 25 m³/h,
- débit journalier = 360 m³/j,
- débit annuel = 66 000 m³/an.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence les volumes pompés.
L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondants à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Toute demande d'augmentation des débits autorisés est soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé et fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pris après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Une sonde de niveau piézométrique doit être installée et réglée de manière à ce que le niveau d'eau dans le forage soit en permanence au-dessus des crépines du forage. Cette sonde doit être opérationnelle dès la mise en service du forage. Un suivi permanent du niveau d'eau et du débit doit être mis en place dans un délai d'un mois.

Article 4 : Droits des tiers

Toutes les prescriptions assimilables à des servitudes, dès lors qu'elles comportent des obligations ou interdictions distinctes de celles relevant de la réglementation générale relative aux activités, installations et dépôts, de nature à limiter le libre exercice du droit de propriété, sont susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté. Ils sont aménagés conformément au présent arrêté.

Article 5.1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie approximative de 300 m², le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle cadastrée n°332, section C, de la commune de Chaussy.

Il est dérogé à l'obligation d'acquérir, par le titulaire de l'autorisation, le terrain constituant le périmètre de protection immédiate, sous réserve de l'établissement d'une convention de gestion entre la commune de Chaussy, propriétaire de la parcelle n°332, section C, et le titulaire de l'autorisation. La convention de gestion devra être établie dans un délai de six mois à compter de la signature de cet arrêté.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture, d'au moins deux mètres de hauteur, munie d'un portail fermant à clé.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation ou l'entretien du captage, les épandages de matières quelle qu'en soit la nature, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytopharmaceutiques et d'engrais est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Article 5.2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 51 hectares, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Chaussy.

Il comprend les parcelles figurant sur le plan et l'état parcellaires joints.

En règle générale, toute activité nouvelle ou existante doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable. A l'intérieur de ce périmètre peuvent être interdites toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

Article 5.2.1 : Prescriptions concernant les voies de communication, les transports, les réseaux et assimilés

Le chemin d'accès au périmètre de protection immédiate, situé sur une partie de la parcelle n°255, section D, de la commune de Chaussy, fait l'objet d'une servitude de passage et d'une servitude d'établissement d'une canalisation d'eau potable.

Les réseaux collectifs d'eaux usées ne peuvent être mis en service qu'après un contrôle de leur étanchéité et sous réserve que celle-ci soit satisfaisante. Les résultats de ce contrôle sont transmis à la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France avant la mise en service de ces réseaux.

Une inspection vidéo des réseaux collectifs d'eaux usées doit être réalisée tous les cinq ans. Les documents relatifs à cette inspection sont conservés pendant cinq ans par les propriétaires et les gestionnaires de ces réseaux. Une synthèse de ces documents est transmise à la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date du contrôle.

Les réseaux collectifs d'eaux pluviales ne peuvent être mis en service qu'après un contrôle de leur étanchéité et sous réserve que celle-ci soit satisfaisante. Les résultats de ce contrôle sont transmis à la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France avant la mise en service de ces réseaux.

L'implantation de canalisation de transport d'hydrocarbures liquides est interdite.

La création de voie routière est interdite.

La suppression, le déplacement des voies bordant le périmètre de protection rapprochée doit faire l'objet d'une information préalable auprès de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France.

Article 5.2.2 : Prescriptions concernant les pressions domestiques des particuliers et assimilés

L'implantation de bâtiment à usage d'habitation ou assimilé et, plus généralement, de tout bâtiment produisant des eaux usées domestiques, non raccordé à un réseau collectif d'eaux usées, est interdite.

Les rejets domestiques d'eaux usées, même traitées, dans des puisards ou des puits d'infiltration sont interdits dans un délai de trois ans.

Par dérogation à ce qui précède, le rejet des eaux usées traitées dans un puits d'infiltration est autorisé, dans le cadre de la réhabilitation des assainissements existants, en cas d'impossibilité technique de recourir à une autre filière, sous réserve de l'avis favorable de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France préalablement consultée.

L'évacuation des eaux pluviales, à l'exception des eaux pluviales de toiture, dans le sous-sol, au moyen de dispositifs tels que puits ou puisards est interdite. Les installations existantes sont interdites dans un délai de trois ans, sauf impossibilité technique dûment justifiée.

Les stockages d'hydrocarbures liquides enfouis simple paroi, enterrés simple paroi en fosse et les stockages d'hydrocarbures liquides aériens simple paroi sans rétention sont interdits dans un délai de trois ans. Ils doivent être, dans ce délai, remplacés par des réservoirs aériens répondant aux exigences de la réglementation en vigueur ou mis hors service ou supprimés.

Les propriétaires des bâtiments déclarent à la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France, dans un délai de trois mois à réception de l'extrait de l'arrêté préfectoral visé à l'article 6, la présence ou l'absence de stockage d'hydrocarbures liquides enfoui simple paroi, enterré simple paroi en fosse ou de stockage d'hydrocarbures liquides aérien simple paroi sans rétention.

L'usage, la détention ou la préparation de produits phytopharmaceutiques pour l'utilisation en jardin et espace extérieur sont interdits à l'exception des produits de biocontrôle et de ceux autorisés en agriculture biologique.

Article 5.2.3 : Prescriptions concernant les activités industrielles, artisanales, commerciales et assimilées

L'implantation d'activités industrielles, artisanales, commerciales et assimilées listées au point A de l'annexe au présent arrêté est interdite.

L'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre du code de l'environnement, et listées au point B de l'annexe au présent arrêté est interdite.

L'évacuation des eaux pluviales dans le sous-sol au moyen de dispositifs tels que puits, puisard, puits filtrant ou tout autre dispositif d'infiltration de ce type est interdite.

L'implantation de carrière ou d'installation de stockage de déchets inertes, de déchets ménagers ou de déchets industriels est interdite.

Article 5.2.4 : Prescriptions concernant les activités agricoles et assimilées

L'implantation de bâtiment d'élevage est interdite.

L'implantation des autres bâtiments agricoles est interdite sauf avis favorable de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France, préalablement consultée. Le contenu du dossier à fournir doit faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté

engendrés par le projet et présenter les mesures prises pour les prévenir.

Sur la parcelle cadastrée n°264, section D, de la commune de Chaussy, le pacage des animaux est interdit du 1^{er} décembre au 1^{er} mars.

En dehors de cette période, le pacage est autorisé sous réserve que le chargement instantané soit inférieur ou égal à 3,5 UGB/ha et que le chargement moyen sur la période autorisée soit inférieur ou égal à 1,2 UGB/ha. L'éleveur doit tenir à jour un cahier de pâturage où sont indiqués les périodes de pâturage, les espèces ou catégories d'animaux présents, leur nombre et les surfaces mises en pâture.

La partie de la parcelle cadastrée n°264, section D, de la commune de Chaussy doit, dans un rayon de 150 m minimum à partir du forage, être conservée en prairie permanente ou boisée.

Les points d'abreuvement et les dépôts de foin pour l'alimentation des animaux sont interdits à moins de 150 mètres du captage.

Les dépôts permanents ou temporaires de lisiers, de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées, de déchets ménagers, de composts de déchets ménagers sont interdits.

Par dérogation à l'alinéa précité, les dépôts de boues utilisées comme amendement calcique, dites « écume de défécation », en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement de transformation de la betterave sucrière, sont autorisés sous réserve que ces dépôts soient implantés à plus de 150 mètres du captage.

Les épandages de lisiers, de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées (à l'exception de celles autorisées au paragraphe précédent), de déchets ménagers, de composts de déchets ménagers sont interdits.

Les dépôts de fumiers sont interdits à moins de 150 mètres du captage.

Les épandages de fumiers sont interdits à moins de 35 mètres du captage. Sur le reste de la parcelle cadastrée n°264, section D de la commune de Chaussy, ils sont autorisés sous réserve qu'ils s'agissent de fumiers compostés.

Les drainages agricoles existants sont déclarés, dans un délai de six mois, à la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France. La création de réseau de drainage agricole est interdite.

Les puisards de collecte de réseau de drainage agricole existants sont déclarés, dans un délai de six mois, à la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France. Ils sont interdits ou aménagés, au cas par cas, après avis de l'hydrogéologue agréé, dans un délai de trois ans. La création de puisard de collecte de réseau de drainage agricole est interdite.

Les installations de stockage et de préparation de produits phytopharmaceutiques sont interdites.

Les installations de stockage et de préparation d'engrais minéraux sont interdites.

Les aires de remplissage et de rinçage des appareils de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques sont interdites.

La fertilisation azotée doit être raisonnée à l'aide de la méthode des bilans ou de toute méthode équivalente. Les résultats des mesures de reliquats d'azote, la planification des fertilisations, la nature et la localisation des cultures implantées sur les unités culturales sont conservés pendant trois ans par l'exploitant.

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques, à l'exception des produits de biocontrôle et de ceux autorisés en agriculture biologique, est interdite.

L'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques précitée ne s'applique pas aux produits phytopharmaceutiques qui s'avéreraient indispensables dans le cadre de la lutte obligatoire contre les

L'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques précitée ne s'applique pas aux produits phytopharmaceutiques qui s'avéreraient indispensables dans le cadre de la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles, en application de la réglementation en vigueur. Les exploitants déclarent ce traitement à la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France dans un délai d'un mois à compter de son application (date, lieu, produits utilisés, quantités employées...).

Article 5.2.5 : Prescriptions diverses

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les espaces publics ou privés ouverts au public (espaces verts, trottoirs, terrains de sport, bordures de route, bas-côtés, talus, fossés, zones imperméabilisées...) est interdite. L'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques précitée ne s'applique pas, d'une part, aux produits phytopharmaceutiques de biocontrôle et aux produits phytopharmaceutiques autorisés en agriculture biologique et, d'autre part, aux produits phytopharmaceutiques qui s'avéreraient indispensables dans le cadre de la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles, en application de la réglementation en vigueur.

Dans ce dernier cas, les propriétaires des espaces concernés déclarent ce traitement à la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France dans un délai d'un mois à compter de son application (date, lieu, produits utilisés, quantités employées...).

L'implantation de stockage d'hydrocarbures liquides d'une capacité supérieure à 5000 litres est interdite.

Les transformateurs électriques au sol dont le volume d'huile est supérieur à 20 litres doivent être équipés, dans un délai de trois ans, de cuvette de rétention étanche dont le volume doit permettre d'éviter tout risque de débordement.

Le défrichement des parcelles boisées entraînant un changement définitif de vocation de l'occupation des sols est interdit.

La suppression des talus et des haies existants est interdite.

Le dessouchage chimique est interdit.

L'implantation de camping ou d'aire d'accueil de gens du voyage est interdite.

La création de cimetière est interdite.

La création de bassin de rétention d'eau non étanche est interdite.

Les excavations temporaires ou permanentes, d'une profondeur supérieure à 2 mètres, sont interdites sauf avis favorable de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France, préalablement consultée. Le contenu du dossier à fournir doit faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet (document d'incidence, étude d'impact...) et présenter les mesures prises pour les prévenir. Ces excavations ne peuvent, en tout état de cause, être utilisées comme installations de stockage de déchets inertes, de déchets ménagers ou de déchets industriels.

En cas d'urgence nécessitant une intervention sans délai, la consultation précitée n'est pas obligatoire. Dans ce cas, une information doit être faite auprès de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France dans les meilleurs délais.

La création de puits ou de forage destiné à prélever de l'eau dans la nappe des calcaires du Lutétien ou dans la nappe des sables de l'Yprésien est interdite. Cette disposition ne s'applique pas aux ouvrages destinés à l'alimentation des collectivités publiques ainsi qu'à ceux destinés à la surveillance qualitative ou quantitative de la nappe captée ou à la dépollution des eaux souterraines. Les dossiers de déclaration ou d'autorisation correspondants sont soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé, préalablement consulté.

Les puits ou forages existants captant la nappe des calcaires du Lutétien ou la nappe des sables de l'Yprésien, non utilisés ou présentant un risque pour la nappe captée, sont comblés dans un délai de trois ans, selon les dispositions de la norme NFX 10-999, sauf impossibilité technique dûment justifiée. Les propriétaires déclarent à la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France, dans un délai de trois mois à réception de l'extrait de l'arrêté préfectoral visé à l'article 6, la présence ou l'absence de puits ou de forage.

Les résultats du suivi analytique qui pourrait être réalisé sur l'aquifère, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, (forage non destiné à l'usage public de consommation, piézomètre...) sont transmis à la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France annuellement. Toutefois, si ces résultats dépassent les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'information doit être faite sans délai.

Article 5.3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 130 ha, le périmètre de protection éloignée se situe sur les communes de Chaussy et Omerville, conformément au plan joint.

En règle générale, toute activité nouvelle ou existante doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur, dans le cadre de la réglementation applicable.

Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou d'enregistrement, le pétitionnaire transmet à la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France, avant le dépôt du dossier auprès de l'administration en charge de l'instruction de celui-ci, les informations concernant les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet et celles relatives aux mesures prises pour les prévenir.

Article 5.3.1 : Réglementations concernant les activités industrielles, artisanales, commerciales et assimilées

Sans préjudice des interdictions et réglementations du présent arrêté, l'implantation des installations classées pour la protection de l'environnement listées au point C de l'annexe au présent arrêté est limitée, par la nature des activités, la nature et la quantité de produits polluants liées à ces installations, aux installations relevant du seuil de la déclaration, sous réserve du respect des conditions ci-après.

L'implantation peut être réalisée uniquement si les dispositions d'aménagement et d'exploitation mises en place sont aptes à prévenir tout risque de pollution de l'aquifère, au vu, notamment, des informations indiquées à l'article 5.3 du présent arrêté. En vue de protéger la ressource en eau, des prescriptions particulières ou complémentaires peuvent également être imposées à ces installations.

Article 5.3.2 : Réglementations concernant les activités agricoles et assimilées

La création de réseau de drainage agricole est autorisée, sans préjudice d'autres réglementations, sous réserve que les eaux de collecte ne soient pas évacuées dans le sous-sol.

Les puisards de collecte de réseau de drainage agricole existants sont déclarés, dans un délai de six mois, à la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France. Ils peuvent être interdits ou aménagés, au cas par cas, après avis de l'hydrogéologue agréé, dans un délai de trois ans.

Les installations de stockage et de préparation de produits phytopharmaceutiques sont interdites.

Les installations de stockage et de préparation d'engrais minéraux existantes sont déclarées, dans un délai de six mois, à la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France. Les réservoirs d'engrais liquide doivent être dotés, dans un délai de trois ans, de cuvette de rétention étanche dont l'aménagement et le volume doivent permettre d'éviter tout risque de débordement.

Arrêté préfectoral n°2024-18004. relatif au captage d'eau destinée à la consommation humaine dit « puits du Bois » à Chaussy

8/14

Les aires de remplissage et de rinçage des appareils de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques sont interdites, à l'exception de celles concernant des produits de biocontrôle et les produits autorisés en agriculture biologique.

La fertilisation azotée doit être raisonnée à l'aide de la méthode des bilans ou de toute méthode équivalente. Les résultats des mesures de reliquats d'azote, la planification des fertilisations, la nature et la localisation des cultures implantées sur les unités culturales sont conservés pendant trois ans par l'exploitant.

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques, à l'exception des produits de biocontrôle et de ceux autorisés en agriculture biologique, est interdite.

L'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques précitée ne s'applique pas aux produits phytopharmaceutiques qui s'avèreraient indispensables dans le cadre de la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles, en application de la réglementation en vigueur. Les exploitants déclarent ce traitement à la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France dans un délai d'un mois à compter de son application (date, lieu, produits utilisés, quantités employées...).

Article 5.3.3 : Réglementations diverses

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les espaces publics ou privés ouverts au public (espaces verts, trottoirs, terrains de sport, bordures de route, bas-côtés, talus, fossés, chemins, zones imperméabilisées...) est interdite. L'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques précitée ne s'applique pas, d'une part, aux produits phytopharmaceutiques dits de biocontrôle et aux produits phytopharmaceutiques autorisés en agriculture biologique et, d'autre part, aux produits phytopharmaceutiques qui s'avèreraient indispensables dans le cadre de la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles, en application de la réglementation en vigueur.

Les excavations, temporaires ou permanentes, sont limitées à 4 mètres de profondeur sauf avis favorable de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France, préalablement consultée. Le contenu du dossier à fournir doit faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet (document d'incidence, étude d'impact...) et présenter les mesures prises pour les prévenir. Ces excavations ne peuvent, en tout état de cause, être utilisées comme installations de stockage de déchets inertes, de déchets ménagers ou de déchets industriels. En cas d'urgence nécessitant une intervention sans délai, la consultation précitée n'est pas obligatoire. Dans ce cas, une information doit être faite auprès de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France dans les meilleurs délais.

Les dossiers de déclaration ou d'autorisation relatifs à la création et aux prélèvements d'eau des puits, forages et piézomètres captant la nappe du Lutétien ou de l'Yprésien doivent comporter les éléments techniques permettant de garantir l'absence de risque sanitaire sur la nappe captée et de calculer l'impact prévisionnel sur le bilan hydrogéologique du bassin d'alimentation du captage ainsi que le rabattement additionnel sur le niveau d'eau de ce captage. Les dossiers correspondants sont soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé. Tout nouvel ouvrage présentant un risque sanitaire sur la nappe captée ou ayant un impact prévisionnel ou un impact mesuré sur ce captage peut être interdit.

Article 6 : Notification des servitudes

Le titulaire de l'autorisation adresse, en recommandé avec accusé de réception, un extrait de l'arrêté à chaque propriétaire de terrain situé dans le périmètre de protection rapprochée dans les conditions visées à l'article R. 1321-13-1 du code de la santé publique, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage sur la parcelle concernée et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

DISPOSITIONS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 7 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement

Le captage est déclaré au titre du code de l'environnement.

Il relève de la rubrique 1.1.2.0 instaurée par l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

- rubrique n° 1.1.2.0 : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté et la réglementation en vigueur.

Article 8 : Transmission des résultats

L'exploitant consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus dans l'exploitation ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées au moins trois ans par l'exploitant.

PRODUCTION, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 9 : Modalités de la distribution

Le titulaire de l'autorisation est autorisé à produire et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de Chaussy « puits du Bois » dans le respect des modalités suivantes :

Les eaux du captage sont refoulées, après traitement, en refoulement-distribution vers le réservoir semi-enterré de 600 m³ de Chaussy. Elles alimentent l'ensemble de la commune à l'exception des hameaux de Hautes-Souris, Méré, Cul-Froid et Petites-Maisons.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Article 10 : Protection des ouvrages

Toute effraction ou intrusion sur les équipements (captage, bâtiment abritant les traitements, réservoir) doit pouvoir être connue, sans délai, par l'exploitant par tout moyen approprié. La délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France ainsi que le titulaire de l'autorisation doivent en être informées dans les meilleurs délais.

Le captage doit être doté d'un capot solide et fermé à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Il doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau. Dans le cas contraire, toute effraction sur ce capot doit entraîner l'arrêt immédiat du pompage. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés de manière à empêcher toute introduction de substance dans l'eau.

Le bâtiment abritant les traitements doit être doté de porte solide et fermée à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Les baies d'éclairage sont dotées de barreaux solides. Les équipements (cuves, bâche) doivent être conçus de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau. Dans le cas contraire, toute effraction ou intrusion dans le bâtiment doit entraîner l'arrêt immédiat de la distribution d'eau, à partir de ces équipements, dans le réseau de distribution.

Le réservoir est entouré d'une clôture d'au moins 1,8 mètre de hauteur, munie d'un portail fermant à clé. Il est doté de porte solide et fermée à clé, avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Le réservoir doit être doté d'un capot solide et fermé à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Il doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau. Dans le cas contraire toute effraction sur ce capot doit entraîner l'arrêt de la distribution d'eau à partir de ce réservoir. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés pour empêcher toute introduction de substance dans l'eau.

Ces dispositions sont réalisées dans un délai de six mois.

Article 11 : Traitement de l'eau

L'eau, avant distribution, fait l'objet d'un traitement des produits phytosanitaires et d'une désinfection au chlore gazeux selon les modalités techniques définies dans l'arrêté préfectoral n° 2022-181 autorisant la mise en service anticipée du captage du puits du Bois, d'une filière de traitement des pesticides et de la désinfection des eaux.

En cas de modification importante de cette filière de traitement, celle-ci fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire, pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

En fonction de la qualité de l'eau brute ou distribuée, la filière de traitement ci-dessus peut être modifiée ou complétée par arrêté préfectoral, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Les produits et procédés permettant le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine doivent être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 12 : Matériaux en contact avec l'eau

Les matériaux et objet entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine doivent être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 13 : Surveillance de la qualité de l'eau

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau.

En cas de difficulté particulière ou de dépassements des exigences de qualité sur des prélèvements réalisés dans le cadre de sa surveillance, l'exploitant prévient la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France et le titulaire de l'autorisation dès qu'il en a connaissance.

Tout dépassement des limites de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un fichier sanitaire.

Article 14 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur.

En fonction des résultats, ce suivi peut être modifié après avis de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France ou sur demande du préfet.

Article 15 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les dispositifs de prise d'échantillon doivent respecter au minimum les conditions suivantes :

- un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de la sortie du captage.
- un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée est installé après traitement, en sortie de bâche et en sortie du réservoir.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement.
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Un compteur totalisateur est placé en sortie du captage.

Les agents de l'Agence régionale de santé Île-de-France et des services de l'État chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 : Plan et visite de récolement

L'exploitant établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation de travaux importants. Celui-ci est adressé à la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France dans un délai d'un mois suivant l'achèvement des travaux.

Article 17 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

Article 18 : Respect de l'application du présent arrêté

Le titulaire de l'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection situés sur son territoire.

Article 19 : Mise à jour du Plan local d'urbanisme (PLU) / Plan d'occupation des sols (POS)

Le présent arrêté qui tient lieu d'arrêté de servitudes est annexé aux PLU des communes de Chaussy et Omerville.

Les arrêtés d'annexion sont transmis au préfet et à la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France.

A défaut, le préfet peut mettre en demeure le(s) maire(s) d'annexer au PLU la servitude dans un délai de trois mois.

A l'expiration de ce délai, le préfet procède d'office à l'annexion, par arrêté, dans le délai d'un an.

Article 20 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

- **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ou des actes déclaratifs d'utilité publique.

- **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique. Le fait d'abandonner, par négligence ou incurie, des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales et en général, des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétoires ou excavations de toute nature, autre que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés est puni des mêmes peines.

En application de l'article R. 1324-2 du code de la santé publique, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe le fait, par imprudence ou négligence, de dégrader des ouvrages publics ou communaux destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Article 21 : Publicité

Les communes de Chaussy et Omerville sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture du Val-d'Oise et affiché pendant une durée minimale de deux mois à compter de sa date de publication, dans les mairies concernées.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

A l'issue du délai de deux mois, un certificat d'affichage est transmis par chaque maire au préfet et à la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France.

A l'initiative du maire, la direction des services fiscaux reçoit l'annexe du PLU consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Article 22 : Recours

- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif et ce, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État ou de sa notification :
 - soit gracieux, auprès du préfet du Val-d'Oise.
 - soit hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé ou du ministre chargé de l'environnement, chacun en ce qui le concerne.
 - L'absence de réponse dans un délai de deux mois à la suite de l'un ou l'autre de ces recours vaut décision implicite de rejet.
- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise et ce, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État ou de sa notification. En ce qui concerne les décisions visées à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 de ce même code, le délai de recours est de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Le recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de la période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télerecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 23 : Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Chaussy et Omerville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Liste des annexes à l'arrêté préfectoral :

- Liste des activités interdites à l'article 5.2.3, 1^{er} et 2^{ème} paragraphes, et réglementées à l'article 5.3.1 du présent arrêté.
- Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate.
- Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- Plan des périmètres de protection rapprochée et éloignée.
- État parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Cergy, le - 7 NOV. 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale


Laetitia CESARI-GIORDANI



CAPTAGE DE CHAUSSY « puits du Bois »

Annexe aux articles 5.2.3 et 5.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2024-18004

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

A) Liste des activités visées au premier paragraphe de l'article 5.2.3.

(Les références utilisées correspondent à celles de la nomenclature annexée au décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits françaises, en vigueur à la date du 1^{er} mars 2019).

SECTION C INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE

DIVISION 13 FABRICATION DE TEXTILES.

GROUPE 13.3 ennoblissement textile.

DIVISION 15 INDUSTRIE DU CUIR ET DE LA CHAUSSURE.

GROUPE 15.1 apprêt et tannage des cuirs ; préparation et teinture des fourrures ; fabrication d'articles de voyages, de maroquinerie et de sellerie.

(NB : dans ce groupe, seules les activités 15.11 « Apprêt et tannage des cuirs ; préparation et teinture des fourrures » sont interdites).

DIVISION 16 TRAVAIL DU BOIS ET FABRICATION D'ARTICLES EN BOIS ET EN LIÈGE, A L'EXCEPTION DES MEUBLES ; FABRICATION D'ARTICLES EN VANNERIE ET SPARTERIE.

GROUPE 16.1 sciage et rabotage du bois.

(NB : dans ce groupe, seules les activités 16.10B « Imprégnation du bois » sont interdites).

DIVISION 17 INDUSTRIE DU PAPIER ET DU CARTON.

DIVISION 18 IMPRIMERIE ET REPRODUCTION D'ENREGISTREMENTS.

DIVISION 19 COKÉFACTION ET RAFFINAGE.

DIVISION 20 INDUSTRIE CHIMIQUE.

DIVISION 21 INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE.

DIVISION 22 FABRICATION DE PRODUITS EN CAOUTCHOUC ET EN PLASTIQUE.

DIVISION 23 FABRICATION D'AUTRES PRODUITS MINÉRAUX NON MÉTALLIQUES.

DIVISION 24 MÉTALLURGIE.

DIVISION 25 FABRICATION DE PRODUITS MÉTALLIQUES A L'EXCEPTION DES MACHINES ET DES ÉQUIPEMENTS.

DIVISION 26 FABRICATION DE PRODUITS INFORMATIQUES, ÉLECTRIQUES ET OPTIQUES.

DIVISION 27 FABRICATION D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES.

DIVISION 28 FABRICATION DE MACHINES ET ÉQUIPEMENTS (non classés ailleurs).

DIVISION 29 INDUSTRIE AUTOMOBILE.

DIVISION 30 FABRICATION D'AUTRES MATÉRIELS DE TRANSPORT.

DIVISION 32 AUTRES INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES.

DIVISION 33 RÉPARATION ET INSTALLATION DE MACHINES ET D'ÉQUIPEMENT.

SECTION E PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU ; ASSAINISSEMENT, GESTION DES DÉCHETS ET DÉPOLLUTION

DIVISION 38 COLLECTE, TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS ; RÉCUPÉRATION.

GROUPE 38.2....traitement et élimination des déchets.

GROUPE 38.3....récupération.

SECTION G COMMERCE ; REPARATION D'AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES

DIVISION 45 COMMERCE ET RÉPARATION D'AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES.

DIVISION 46 COMMERCE DE GROS A L'EXCEPTION DES AUTOMOBILES ET DES MOTOCYCLES.

GROUPE 46.4 commerce de gros de biens domestiques.

(NB : dans ce groupe, seules les activités 46.46 « commerce de gros de produits pharmaceutiques » sont interdites).

GROUPE 46.7 autres commerces de gros spécialisés.

DIVISION 47 COMMERCE DE DÉTAIL, A L'EXCEPTION DES AUTOMOBILES ET DES MOTOCYCLES.

GROUPE 47.3 commerce de détail de carburants en magasin spécialisé.

GROUPE 47.5 commerce de détail d'autres équipements du foyer en magasin spécialisé.

(NB : dans ce groupe, seules les activités 47.52 « commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé » sont interdites).

SECTION M ACTIVITES SPECIALISEES, SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

DIVISION 71 ACTIVITÉS D'ARCHITECTURE ET D'INGÉNIERIE ; ACTIVITÉS DE CONTRÔLE ET ANALYSES TECHNIQUES.

GROUPE 71.2 activités de contrôle et analyses techniques.

DIVISION 72 RECHERCHE-DEVELOPPEMENT SCIENTIFIQUE.

GROUPE 72.1 recherche-développement en sciences physiques et naturelles.

SECTION Q SANTE HUMAINE ET ACTION SOCIALE

DIVISION 86 ACTIVITÉS POUR LA SANTÉ HUMAINE.

GROUPE 86.1 activités hospitalières.

GROUPE 86.9 autres activités pour la santé humaine.

(NB : dans ce groupe, seules les activités 86.90B « laboratoires d'analyses médicales » sont interdites).

SECTION S AUTRES ACTIVITÉS DE SERVICES

DIVISION 96 AUTRES SERVICES PERSONNELS.

GROUPE 96.0 autres services personnels.

(NB : dans ce groupe, seul le nettoyage à sec dans la classe d'activités 96.01 « blanchisserie-teinturerie » est interdit).

NB : dans une section, lorsque la division est indiquée sans précision complémentaire, c'est l'ensemble des activités de cette division qui est interdit. Lorsque, dans une division, un ou plusieurs groupes sont listés, seuls ces groupes sont interdits.

B) Liste des installations classées pour la protection de l'environnement visées au deuxième paragraphe de l'article 5.2.3.

(Les installations interdites sont référencées par leur numéro tel qu'il découle de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement et figurant au point C de la présente annexe.).

1xxx – SUBSTANCES

11xx – Gaz à effet de serre

1185

14xx – Substances inflammables

1421 à 1455

15xx – Produits combustibles

1510 à 1532

16xx – Corrosifs

1630

17xx – Substances radioactives

1716 et 1735

2xxx – ACTIVITÉS

21xx – Activités agricoles, animaux

2101 à 2113

2130 à 2150

2170 à 2175

22xx – Agroalimentaire

2210

23xx – Textiles, cuirs et peaux

2330

2345 à 2351

2360

24xx – Bois, papier, carton, imprimerie

2415 à 2450

25xx – Matériaux, minerais et métaux

2510 à 2575

26xx – Chimie, parachimie, caoutchouc

2630 à 2690

27xx – Déchets

2710 à 2714

2716 à 2793

2795 à 2798

29xx – Divers

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2024- 18004 relatif au captage d'eau destinée à la consommation humaine dit « puits du Bois » à Chaussy.

2910 et 2915
2930 à 2971

3xxx – ACTIVITÉS « IED »

3110 à 3641
3650 à 3710

4xxx – SUBSTANCES « SEVESO 3 »

4001 à 4240
4320 à 4709
4711 à 4714
4716, 4717
4721 à 4724
4726 à 4734
4736
4738 à 4740
4742 à 4749
4801

C) Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 5.3.1 et à la partie B) ci-dessus

(Afin d'améliorer la lisibilité du plan, le libellé des rubriques a été synthétisé. Se reporter à la nomenclature en vigueur à la date du 1^{er} mars 2019 pour avoir le libellé complet.).

(NB : toute modification ultérieure de la nomenclature telle que suppression, création, modification du contenu d'une rubrique, modification d'un seuil de classement... ne doit pas être prise en compte dans le cadre de l'application de l'arrêté).

1xxx – SUBSTANCES

11xx – Gaz à effet de serre

1185 – Gaz à effet de serre fluorés

13xx – Explosifs et substances explosibles

131x – Explosifs

1312 – Mise en œuvre de produits explosifs à des fins industrielles

14xx – Substances inflammables

141x – Gaz inflammables

1413 – Installations de remplissage de réservoirs de gaz naturel ou biogaz, sous pression

1414 – Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés

1416 – Stations-services (hydrogène)

142x – Substances inflammables

1421 – Installation de remplissage d'aérosols inflammables

143x – Liquides inflammables

1434 – Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables

1435 – Stations-services

1436 – Liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C

145x – Solides facilement inflammables

1450 – Solides inflammables

1455 – Stockage de carbure de calcium

15xx – Produits combustibles

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2024- 18004 relatif au captage d'eau destinée à la consommation humaine dit « puits du Bois » à Chaussy.

- 1510 – Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts
- 1511 – Entrepôts frigorifiques
- 1530 – Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues
- 1531 – Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement
- 1532 – Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues

16xx – Corrosifs

- 1630 – Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique

17xx – Substances radioactives

- 1700 – Définitions et règles de classement des substances radioactives
- 1716 – Substances radioactives
- 1735 – Dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives

2xxx – ACTIVITÉS

21xx – Activités agricoles, animaux

- 2101 – Élevage, transit, vente... de bovins
- 2102 – Élevage, transit, vente... de porcs
- 2110 – Élevage, transit, vente... de lapins
- 2111 – Élevage, vente... de volailles
- 2112 – Couvoirs
- 2113 – Élevage, transit, vente.... d'animaux carnassiers à fourrure
- 2120 – Élevage, transit, vente... de chiens
- 2130 – Piscicultures
- 2140 – Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques
- 2150 – Élevage de coléoptères, diptères, orthoptères
- 2160 – Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires...
- 2170 – Fabrication des engrais, amendement et support de culture
- 2171 – Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture
- 2175 – Dépôts d'engrais liquides

22xx – Agroalimentaire

- 2210 – Abattage d'animaux
- 2220 – Préparation de produits alimentaires d'origine végétale
- 2221 – Préparation de produits alimentaires d'origine animale
- 2230 – Transformation...du lait
- 2240 – Extraction et traitement des huiles végétales, huiles animales et corps gras
- 2250 – Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole
- 2251 – Préparation, conditionnement de vins
- 2260 – Broyage, concassage, criblage... des substances végétales et produits organiques naturels
- 2265 – Fermentation acétique en milieu liquide
- 2275 – Fabrication de levure

23xx – Textiles, cuirs et peaux

Textiles

- 2311 – Traitement par battage, cardage, lavage... de fibres d'origine végétale
- 2315 – Fabrication de fibres végétales artificielles
- 2321 – Atelier de fabrication de tissus...
- 2330 – Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles
- 2340 – Blanchisserie, laverie de linge
- 2345 – Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements

Cuirs et peaux

- 2350 – Tanneries, mégisseries...
- 2351 – Teintureries et pigmentation de peaux
- 2355 – Dépôts de peaux
- 2360 – Fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail du cuir

24xx – Bois, papier, carton, imprimerie

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2024- 18004 relatif au captage d'eau destinée à la consommation humaine dit « puits du Bois » à Chaussy.

- 2410 – Travail du bois et matériaux combustibles analogues
- 2415 – Mise en œuvre de produits de préservation de bois et matériaux dérivés
- 2420 – Fabrication de charbon de bois
- 2430 – Préparation de la pâte à papier
- 2440 – Fabrication de papier carton
- 2445 – Transformation du papier, carton
- 2450 – Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support

25xx – Matériaux, minerais et métaux

- 2510 – Exploitation de carrières
- 2515 – Broyage, concassage, criblage... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes
- 2516 – Station de transit de produits minéraux pulvérulents
- 2517 – Station de transit de produits minéraux autres
- 2518 – Production de béton prêt à l'emploi
- 2520 – Fabrication de ciments, chaux, plâtres
- 2521 – Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers
- 2522 – Fabrication de produits en béton par procédés mécaniques
- 2523 – Fabrication de produits céramiques et réfractaires
- 2524 – Taillage, sciage et polissage de minéraux naturels ou artificiels
- 2530 – Fabrication et travail du verre
- 2531 – Travail chimique du verre ou du cristal
- 2540 – Lavoires à houille, minerais, minéraux ou résidus métallurgiques
- 2541 – Agglomération de houille, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel – Grillage ou frittage de minerai métallique
- 2545 – Fabrication d'acier, fer, fonte, ferro-alliage
- 2546 – Traitement industriel des minerais non ferreux, élaboration des métaux et alliages non ferreux
- 2547 – Fabrication de silico-alliages ou carbure de silicium
- 2550 – Fonderie de produits moulés... contenant du plomb
- 2551 – Fonderie de métaux et alliages ferreux
- 2552 – Fonderie de métaux et alliages non ferreux
- 2560 – Travail mécanique des métaux et alliages
- 2561 – Trempé recuit, revenu des métaux et alliages
- 2562 – Chauffage et traitement industriels par bains de sels fondus
- 2563 – Nettoyage lessiviel
- 2564 – Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques
- 2565 – Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique
- 2566 – Décapage des métaux par traitement thermique
- 2567 – Galvanisation, étamage de métaux
- 2570 – Émail
- 2575 – Emploi de matières abrasives

26xx – Chimie, parachimie, caoutchouc

- 2630 – Fabrication de ou à base de détergents et savons
- 2631 – Extraction par la vapeur des parfums, huiles essentielles
- 2640 – Fabrication industrielle de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels
- 2660 – Fabrication industrielle ou régénération de polymères
- 2661 – Transformation de polymères
- 2662 – Stockage de polymères
- 2663 – Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères
- 2670 – Fabrication d'accumulateurs et piles
- 2680 – Mise en œuvre industrielle d'organismes génétiquement modifiés
- 2681 – Mise en œuvre industrielle de micro-organismes naturels pathogènes
- 2690 – Préparations de produits opothérapiques

27xx – Déchets

- 2710 – Collecte de déchets apportés par le producteur initial
- 2711 – Transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques
- 2712 – Stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2024- 18004 relatif au captage d'eau destinée à la consommation humaine dit « puits du Bois » à Chaussy.

- 2713 – Transit, regroupement, tri ou préparation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux
- 2714 – Transit, regroupement, tri ou préparation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois
- 2715 – Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre
- 2716 – Transit, regroupement, tri ou préparation de déchets non dangereux non inertes
- 2718 – Transit, regroupement ou tri de déchets dangereux
- 2719 – Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de catastrophes naturelles
- 2720 – Stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières
- 2730 – Traitement de sous-produits d'origine animale
- 2731 – Dépôt de sous-produits animaux
- 2740 – Incinération de cadavres d'animaux de compagnie
- 2750 – Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles
- 2751 – Station d'épuration collective de déjections animales
- 2752 – Station d'épuration mixte
- 2760 – Stockage de déchets autres que ceux mentionnés à la rubrique 2720
- 2770 – Traitement thermique de déchets dangereux
- 2771 – Traitement thermique de déchets non dangereux
- 2780 – Compostage de déchets non dangereux ou matière végétale
- 2781 – Méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale
- 2782 – Autres traitements biologiques de déchets non dangereux
- 2790 – Traitement de déchets dangereux
- 2791 – Traitement de déchets non dangereux
- 2792 – Traitement de déchets contenant des PCB
- 2793 – Traitement de déchets d'explosifs
- 2794 – Broyage de déchets verts
- 2795 – Lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses ou de déchets dangereux
- 2797 – Gestion des déchets radioactifs
- 2798 – Installation temporaire de transit de déchets radioactifs

29xx – Divers

- 2910 – Installation de combustion
- 2915 – Procédés de chauffage
- 2921 – Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air
- 2925 – Charge d'accumulateurs
- 2930 – Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à moteurs
- 2931 – Ateliers d'essais sur banc de moteurs à combustion interne ou à réaction, turbines
- 2940 – Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit...
- 2950 – Traitement et développement des surfaces photosensibles
- 2960 – Captage de CO₂
- 2970 – Stockage géologique de CO₂
- 2971 – Installation de production de chaleur ou d'électricité à partir de combustibles solides de récupération
- 2980 – Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent

3xxx – ACTIVITÉS « IED »

- 3110 – Combustion
- 3120 – Raffinage de pétrole et de gaz
- 3130 – Production de coke
- 3140 – Gazéification ou liquéfaction de charbon ou autres combustibles
- 3210 – Grillage ou frittage de minerai métallique
- 3220 – Production de fonte ou d'acier
- 3230 – Transformation des métaux ferreux
- 3240 – Exploitation de fonderies de métaux ferreux
- 3250 – Transformation de métaux non ferreux
- 3260 – Traitement de surface

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2024- 18004 relatif au captage d'eau destinée à la consommation humaine dit « puits du Bois » à Chaussy.

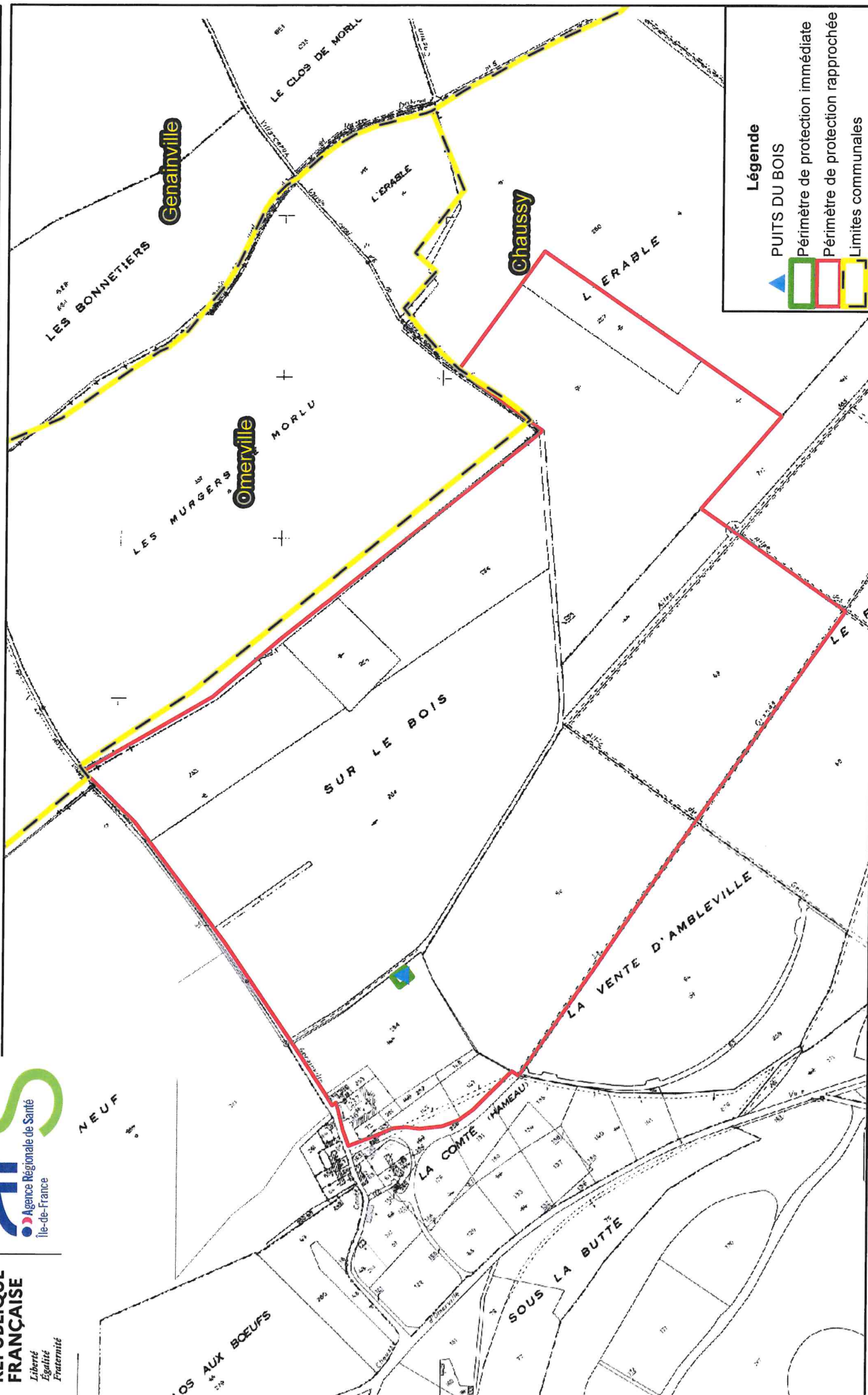
3310 – Production de ciment, chaux ou oxyde de magnésium
3330 – Fabrication de verre
3340 – Fusion de matières minérales
3350 – Fabrication de céramiques
3410 – Fabrication de produits chimiques organiques
3420 – Fabrication de produits chimiques inorganiques
3430 – Fabrication d'engrais
3440 – Fabrication de produits phytosanitaires ou biocides
3450 – Fabrication de produits pharmaceutiques
3460 – Fabrication d'explosifs
3510 – Traitement de déchets dangereux
3520 – Incinération ou coïncinération de déchets
3531 – Élimination de déchets non dangereux
3532 – Valorisation de déchets non dangereux
3540 – Installation de stockage de déchets
3550 – Stockage temporaire de déchets
3560 – Stockage souterrain de déchets dangereux
3610 – Fabrication de pâte à papier, papier, carton, panneaux de bois
3620 – Prétraitement ou teinture de textiles
3630 – Tannage des peaux
3641 – Exploitation d'abattoirs
3642 – Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires
3643 – Traitement et transformation du lait
3650 – Élimination ou recyclage de carcasses ou de déchets animaux
3660 – Élevage intensif
3670 – Traitement de surface de matières à l'aide de solvants organiques
3680 – Fabrication de carbone
3690 – Captage des flux de CO₂
3700 – Préservation du bois
3710 – Traitement des eaux résiduaires

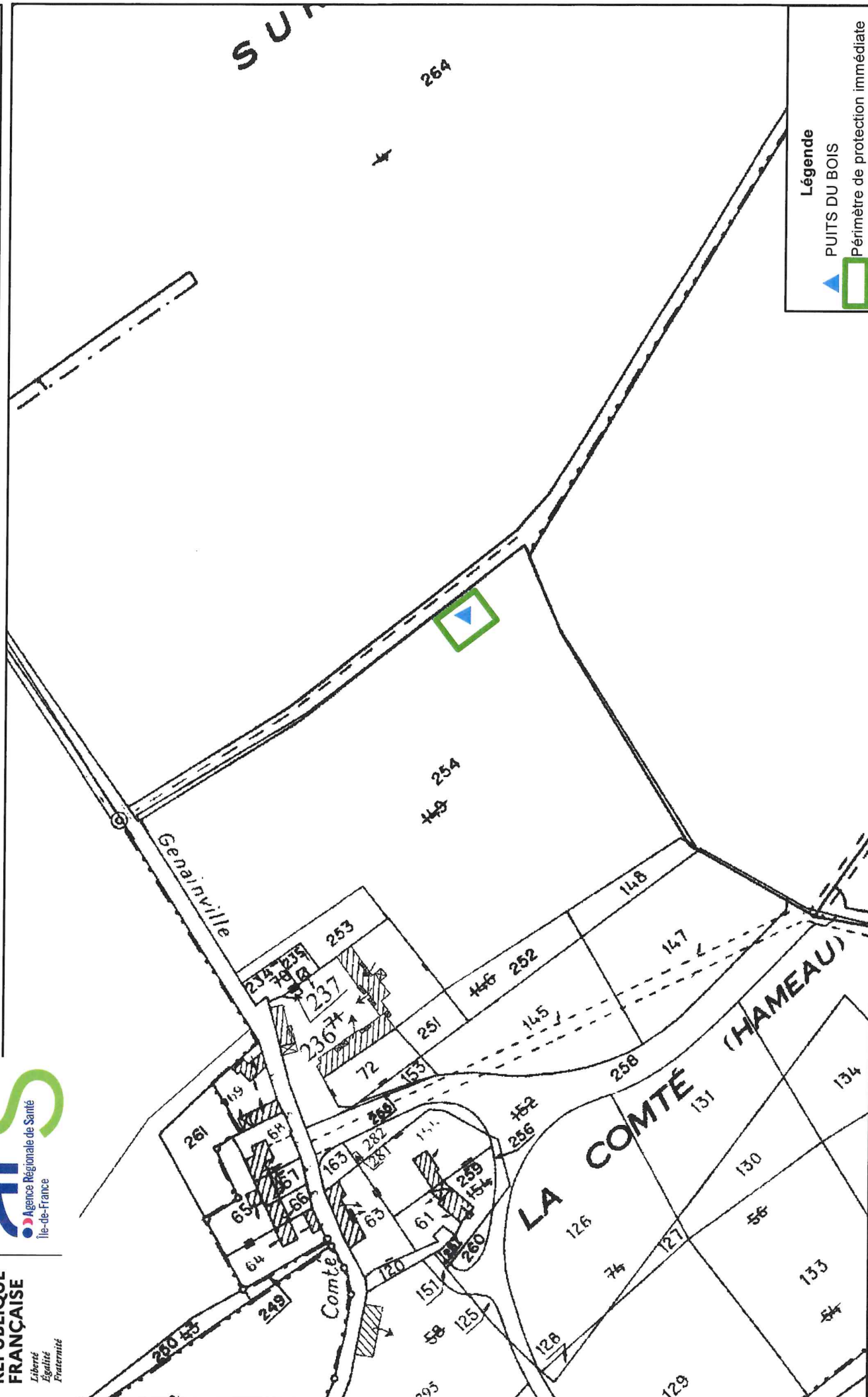
4xxx – SUBSTANCES « SEVESO 3 »

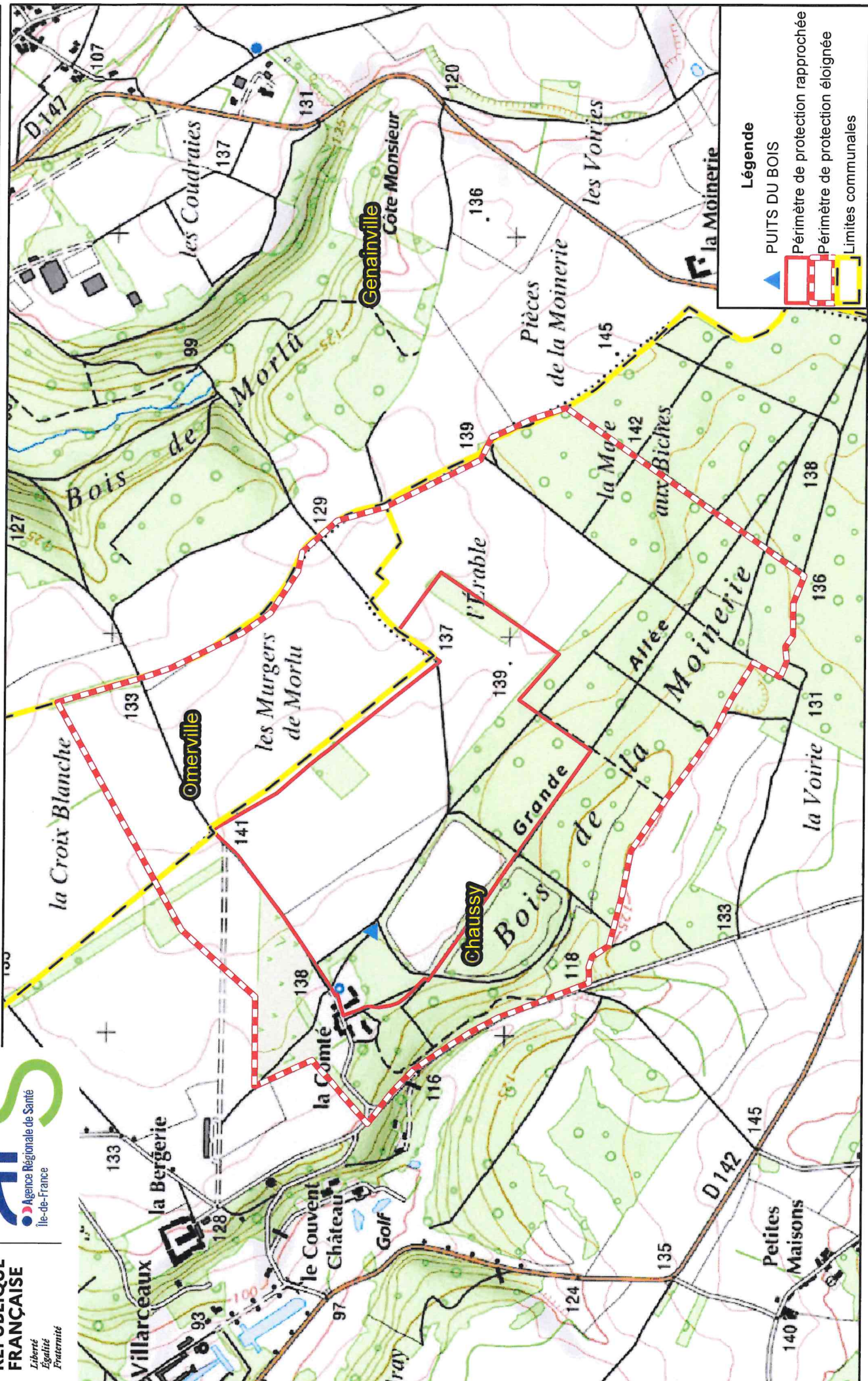
4000 – Substances et mélanges dangereux (définition et classification des)
4001 – Installations présentant un grand nombre de substances
4110 – Toxicité aiguë catégorie 1
4120 – Toxicité aiguë catégorie 2
4130 – Toxicité aiguë catégorie 3 / inhalation
4140 – Toxicité aiguë catégorie 3 / orale
4150 – Toxicité spécifique pour certains organes cibles
4210 – Produits explosifs
4220 – Produits explosifs (stockage de)
4240 – Produits explosibles
4310 – Gaz inflammables catégorie 1 et 2
4320 – Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables...
4321 – Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables...
4330 – Liquides inflammables de catégorie 1
4331 – Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3
4410 – Substances et mélanges autoréactifs type A ou type B
4411 – Substances et mélanges autoréactifs type C, D, E ou F
4420 – Peroxydes organiques type A ou Type B
4421 – Peroxydes organiques type C ou type D
4422 – Peroxydes organiques type E ou type F
4430 – Solides pyrophoriques catégorie 1
4431 – Liquides pyrophoriques catégorie 1
4440 – Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3
4441 – Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3
4442 – Gaz comburants catégorie 1

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2024- 18004 relatif au captage d'eau destinée à la consommation humaine dit « puits du Bois » à Chaussy.

4510 – Dangereux pour l'environnement aquatique 1
4511 – Dangereux pour l'environnement aquatique 2
4610 – Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014
4620 – Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1
4630 – Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH029
4701 – Nitrate d'ammonium
4702 – Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium
4703 – Nitrate d'ammonium ou d'engrais hors spécification
4705 – Nitrate de potassium et engrais composés (sous forme de comprimés ou de granulés)
4706 – Nitrate de potassium et engrais composés (sous forme de cristaux)
4707 – Pentoxyde d'arsenic...
4708 – Trioxyde d'arsenic
4709 – Brome
4710 – Chlore
4711 – Composés de nickel
4712 – Ethylèneimine
4713 – Fluor
4714 – Formaldéhyde
4715 – Hydrogène
4716 – Chlorure d'hydrogène
4717 – Plombs alkyls
4718 – Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2
4719 – Acétylène
4720 – Oxyde d'éthylène
4721 – Oxyde de propylène
4722 – Méthanol
4723 – 4,4-méthylène-bis
4724 – Isocyanate de méthyle
4725 – Oxygène
4726 – 2,4-diisocyanate de toluène
4727 – Dichlorure de carbonyle (phosgène)
4728 – Arsine
4729 – Phosphine
4730 – Dichlorure de soufre
4731 – Trioxyde de soufre
4732 – Polychlorodibenzofuranes et polychlorodibenzodioxines
4733 – Cancérogènes
4734 – Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution
4735 – Ammoniac
4736 – Trifluorure de bore
4737 – Sulfure d'hydrogène
4738 – Pipéridine
4739 – Bis (2diméthylaminoéthyl)(méthyl)amine
4740 – 3- (2-Ethylhexyloxy) propylamine
4741 – Les mélanges d'hypochlorite de sodium
4742 – Propylamine
4743 – Acrylate de tert-butyl
4744 – 2-méthyl-3-butènenitrile
4745 – Tétrahydro-3,5-diméthyl-1,3, 5, thiadiazine-2-thione (dazomet)
4746 – Acrylate de méthyle
4747 – 3-Méthylpyridine
4748 – 1-bromo-3-chloropropane
4749 – Perchlorate d'ammonium
4755 – Alcools de bouche d'origine agricole
4801 – Houille coke...







ARRÊTÉ n° 2024 – 18028
ordonnant une battue administrative aux sangliers en forêt de Montmorency

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) 2021/57 du 25 janvier 2021 relatif à l'interdiction d'emploi et de port de grenaille de plomb dans les zones humides ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 427-1 à L. 427-3, et R. 427-1 à R. 427-3 ;

Vu le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-17687 fixant la liste complémentaire des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté annuel du préfet sur le département du Val-d'Oise, ainsi que les périodes et les modalités de destruction de ces espèces pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-025 du 16 avril 2024 donnant délégation de signature à M. Nicolas Fontaine, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17739 du 17 avril 2024 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de M. Nicolas Fontaine, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la réunion du 24 avril 2024 avec l'Office National des Forêts (ONF), le président de l'association des lieutenants de l'ovèterie du département du Val-d'Oise et la Direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

Considérant qu'il a été convenu qu'une battue administrative menée par les lieutenants de l'ovèterie du Val-d'Oise sera organisée simultanément à une battue aux sangliers menée par l'ONF, sur leurs zones d'intervention respectives, afin d'optimiser la régulation des sangliers ;

Considérant que la présence récurrente des sangliers et son classement en espèces susceptibles d'occasionner des dégâts permettent son prélèvement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une battue administrative conduite sous l'autorité de M. Francis Mallard, lieutenant de l'ovèterie de la 2^{ème} circonscription, sera organisée le jeudi 14 novembre de 7h30 à 16h30, en forêt de Montmorency sur les communes d'Andilly, de Domont, de Montlignon, de Montmorency et de Piscop.

La battue démarrera par la commune d'Andilly sur les parties privées, puis sur le secteur de la Chaise à Cadet partie domaniale et les parties île-de-France Nature.

Article 2 : Pour cette opération M. Francis Mallard sera assisté de Monsieur Hervé Monnot, lieutenant de l'ovèterie du Val-d'Oise et de cinq chasseurs de son choix (traqueurs), chacun étant titulaire du

Direction départementale des territoires
Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires
5 Avenue Bernard Hirsch CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 26 70 - courriel : ddt-seaat@val-doise.gouv.fr - site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

permis de chasser.

Toutes les mesures et consignes de sécurité devront être prises et rappelées aux participants par le lieutenant de l'ovierie, M. Francis Mallard, qui vérifiera que les chasseurs sont à jour de leur permis de chasser.

Article 3 : Les modalités de cette opération sont sous la responsabilité directe du lieutenant de l'ovierie, M. Francis Mallard, à savoir :

- le port d'un gilet ou d'un baudrier ou d'une veste fluorescente, ou de couleur vive, orange, est obligatoire pour tous les participants (tireurs, rabatteurs, accompagnateurs) en battue ou à l'affût. De plus, la plupart devront être équipés d'une pibole ou d'une corne ;
- le tir se fera exclusivement à balles, de manière fichante, et à faible distance. Pour les marcassins rayés dont la mère aura été prélevée, la grenaille de plomb sera autorisée dans le respect de la réglementation (UE) 2021/57 du 25 janvier 2021 ;
- le tir à proximité des écoles, collèges et lycées est à éviter et dans tous les cas, devra se faire dos aux établissements ;
- le panneau de signalisation de la battue administrative devra être positionné dans un périmètre très large, aux endroits de fréquentation ;
- les miradors portatifs sont autorisés ;
- l'utilisation des chiens est autorisée.

Article 4 : Les animaux abattus au cours de ces opérations suivent obligatoirement l'une des deux destinations suivantes :

- soit le responsable de l'opération destine la (les) carcasse(s) directement à l'équarrissage ;
- soit le responsable de l'opération partage la (les) carcasse(s) entre les différents acteurs de la battue. Dans ce cas, ces derniers doivent être informés de la nécessité de conserver la venaison par congélation et de la cuire à cœur avant consommation, afin d'éviter tout risque sanitaire lié aux trichines. En tout état de cause, la diffusion et la consommation de ces viandes doivent être limitées.

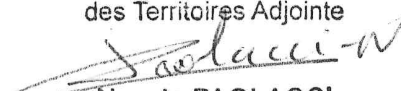
Article 5 : Un bilan devra être adressé à la direction départementale des territoires dans les 48 heures suivant l'intervention.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ;

Article 7 : Le directeur départemental des territoires et M. Francis Mallard, lieutenant de l'ovierie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information à la mairie d'Andilly, Domont, Montlignon, Montmorency, Piscop, au service interdépartemental de l'office français de la biodiversité, à l'office national des forêts, à la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, au directeur départemental de la sécurité publique et au commandant du groupement de gendarmerie.

Cergy, le 13 NOV. 2024

La Directrice Départementale
des Territoires Adjointe


Nunzia PAOLACCI

Arrêté n°2024-17857

déclarant cessibles au profit de la SEMAVO, les parcelles nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC Sud-Roissy sur le territoire de la commune de Roissy-en-France

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** le décret du 16 septembre 2022 portant nomination de Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;
- Vu** l'arrêté n°23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 10 avril 2024 portant nomination de M. Nicolas FONTAINE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 15 avril 2024, pour une durée de quatre ans ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°24-040 en date du 29 juillet 2024 donnant délégation de signature à M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;
- Vu** la délibération du 24 octobre 2006 par laquelle la Communauté de communes Roissy Porte de France (CARPF), décide de confier la réalisation de la ZAC Sud-Roissy à la SEMAVO ;
- Vu** la délibération en date du 25 septembre 2014 par laquelle le conseil de la communauté d'agglomération Roissy Porte-de-France sollicite du préfet, l'ouverture d'une enquête publique unique, préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP), au profit de la SEMAVO, du projet d'aménagement de la ZAC Sud-Roissy à Roissy-en-France et à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-12386 du 23 avril 2015 prescrivant au profit de la SEMAVO, l'ouverture de l'enquête publique unique, relative au projet d'aménagement de la ZAC Sud-Roissy et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et à la cessibilité des terrains et/ou propriétés bâties nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Direction départementale des territoires, Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable,
5 avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01 34 25 24 73 - télécopie : 01 34 25 25 41 - courriel : ddt-suad@val-doise.gouv.fr site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-12798 du 13 novembre 2015 déclarant d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Roissy-en-France au profit de la SEMAVO, le projet d'aménagement de la ZAC Sud-Roissy ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-15900 du 16 avril 2020 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n°2015-12798 du 13 novembre 2015 déclarant d'utilité publique, au profit de la SEMAVO, le projet d'aménagement de la ZAC Sud-Roissy à Roissy-en-France ;

Vu le courrier de la SEMAVO en date du 22 décembre 2023 sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire auprès du préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-17799 du 06 juin 2024, prescrivant, au profit de la SEMAVO et sur le territoire de la commune de Roissy-en-France, l'ouverture de l'enquête parcellaire relative au projet d'aménagement de la ZAC Sud-Roissy ;

Vu l'enquête parcellaire qui s'est déroulée du lundi 24 juin au lundi 08 juillet 2024 inclus ;

Vu le dossier parcellaire soumis à enquête ;

Vu les insertions dans la presse (Le Parisien 95 et Les Échos), respectivement le 12 juin 2024 pour la première parution, et le 24 juin 2024 pour le rappel ;

Vu les procès-verbaux de constat d'affichage de l'avis d'enquête sur les panneaux administratifs de la commune de Roissy-en-France en date des 13 et 24 juin 2024 ;

Vu le certificat d'affichage de l'avis d'enquête sur les panneaux administratifs de la commune de Roissy-en-France, au moins huit jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, certifié par le maire de Roissy-en-France le 22 août 2024 ;

Vu les notifications individuelles parvenues à leurs destinataires avant la fin de l'enquête parcellaire, conformément à l'article R. 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le procès-verbal des opérations et l'avis favorable, sans réserve et avec une recommandation, émis par la commissaire-enquêtrice le 23 juillet 2024 sur l'emprise des ouvrages projetés ;

Vu le courrier de la SEMAVO du 31 juillet 2024 sollicitant du préfet du Val-d'Oise, la prise d'un arrêté déclarant cessibles à son profit les biens du périmètre de la DUP, conformément à l'état parcellaire du projet de la réalisation de la ZAC Sud-Roissy sur le territoire de la commune de Roissy-en-France ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont déclarées cessibles pour cause d'utilité publique, au profit de la SEMAVO, les parcelles suivantes :

- section AL n°239,
- section AL n°241,
- section AL n°276,

nécessaires à la réalisation de la ZAC Sud-Roissy sur le territoire de la commune de Roissy-en-France.

Un plan parcellaire et un état parcellaire sont annexés au présent arrêté.

Arrêté n°2024-17857

déclarant cessibles au profit de la SEMAVO, les parcelles nécessaires au projet de réalisation de la ZAC Sud-Roissy sur le territoire de la commune de Roissy-en-France

Article 2 : Seules les personnes concernées peuvent contester la légalité de cet arrêté et saisir le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 Boulevard de l'Hautil, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication.

Elles peuvent également, au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme de deux mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».

Article 3 : Le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, la secrétaire générale de la préfecture, le président de la SEMAVO et le maire de Roissy-en-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, sur le site Internet de la préfecture et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Cergy, le 7 NOV. 2024

Le préfet



Philippe COURT

Arrêté n°2024-17857

déclarant cessibles au profit de la SEMAVO, les parcelles nécessaires au projet de réalisation de la ZAC Sud-Roissy sur le territoire de la commune de Roissy-en-France

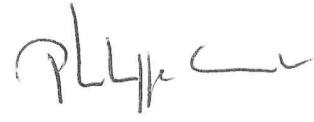
ANNEXE

Annexe 1 : Plan parcellaire

Annexe 2 : État parcellaire

7 NOV. 2024

"Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral,
Le préfet"

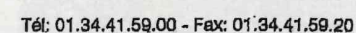


Philippe COURT

Le préfet

Al 176

Philippe COURT

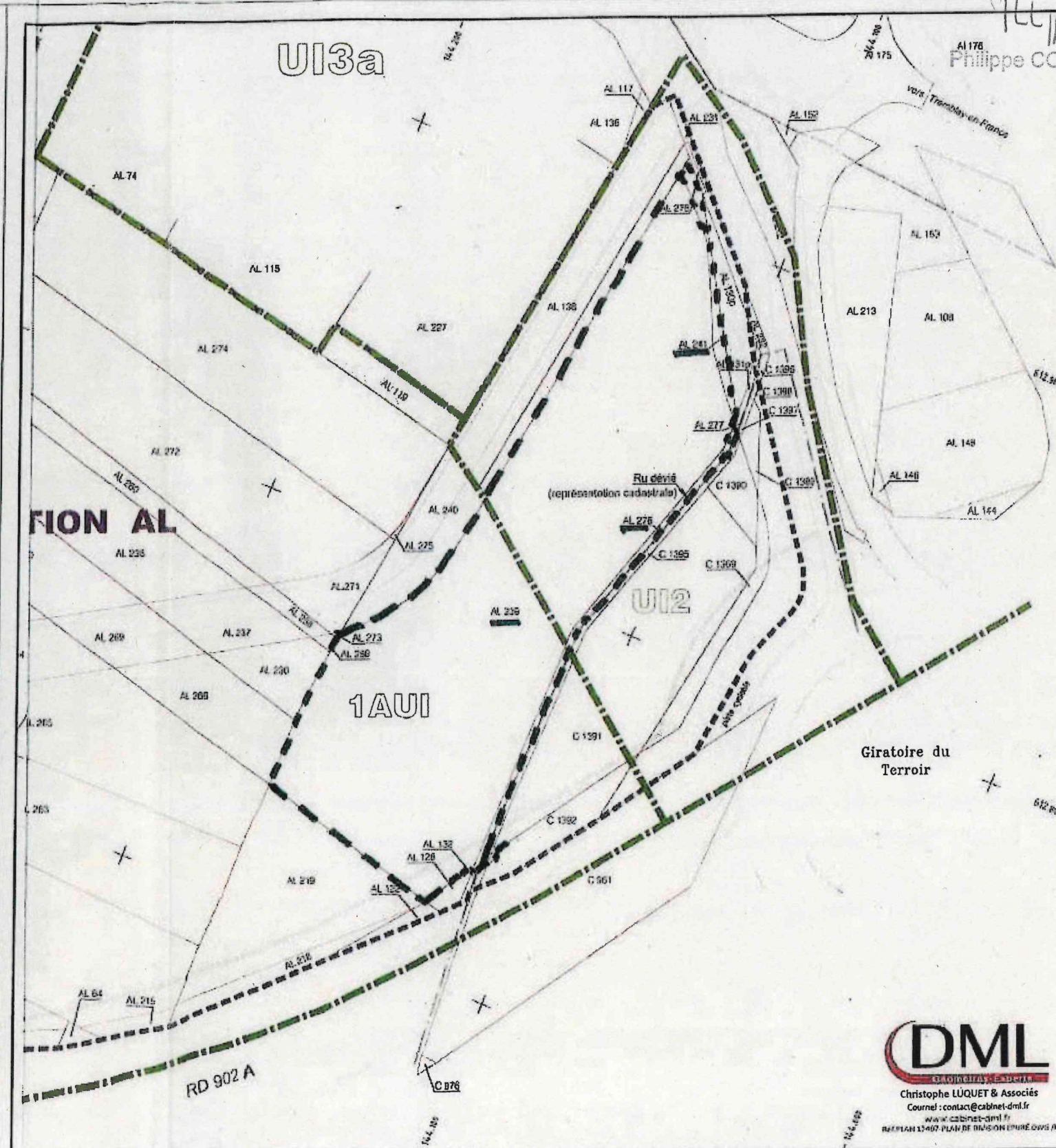


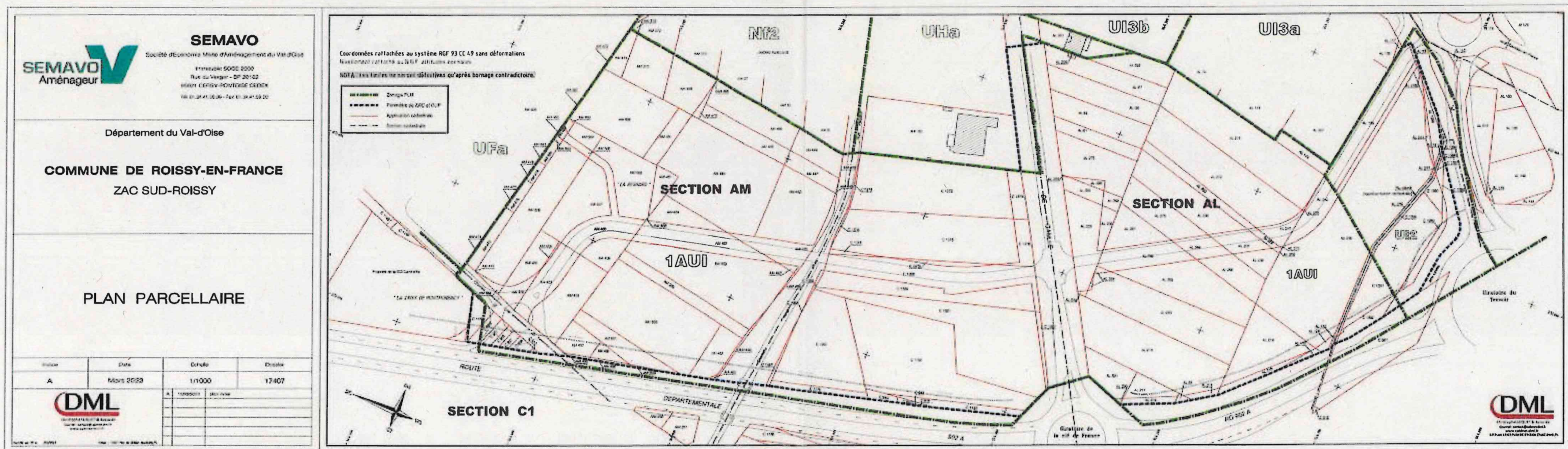
PLAN PARCELLAIRE

Indice	Date	Echelle	Dossier	
A	Mars 2023	1/1000	17407	
 Christophe LUQUET & Associés Courriel : contact@cabinet-dml.fr www.cabinet-dml.fr		A	15/03/2023	plan initial

Contrôlé par VO le : /03/2023

Fichier : 17407-Plan de division final.dwg





ETAT PARCELLAIRE

ZAC SUD ROISSY A ROISSY EN FRANCE- SEMAVO

COMMUNE : ROISSY EN FRANCE

C A D A S T R E				EMPRISE		HORS EMPRISE		LISTE DES PROPRIETAIRES	
S°	N°	Superficie en m²	Adresse/ Lieu-dit	Nature	Surface en m²	Section N°	Surface en m²	Inscrit(s) à la matrice cadastrale	Réal(s) ou présumé(s) tel(s)
AL	239	7501	Voierie de Paris	Sol / Bâti	7501	AL 239		La société dénommée SCI MAJIC 2 Bis, Avenue Charles de Gaulle 95700 ROISSY EN FRANCE	La société dénommée SCI MAJIC, société civile immobilière au capital social de 1.550 €, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le numéro 423 713 437, Dont le siège social est sis 4, Avenue Charles de Gaulle – 95700 ROISSY EN FRANCE. Représentée par son gérant en exercice, Monsieur Dominique Marc FRANQUET, divorcé de Madame Roselyne NORQUET, Retraité, Né le 15 mai 1949 à GONESSE (VAL D'OISE), Demeurant 41, Avenue Charles de Gaulle – 95700 ROISSY EN FRANCE.
AL	241	137	Voierie de Paris	Sol	137	AL 241			

7 NOV. 2024

"Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral,
Le préfet"

Philippe COURT

ETAT PARCELLAIRE

ZAC SUD ROISSY A ROISSY EN FRANCE- SEMAVO

2/4

EFFET RELATIF :

Parcelles cadastrées Section AL n° 239-AL 241

Acquisition de l'ancienne parcelle cadastrée Section AL n° 129 par la SCI MAJIC suivant acte authentique de vente reçu le 9 novembre 1999 par Maître FOUQUET, Notaire à GONESSE, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière d'ERMONT le 25 janvier 2000 sous le numéro Volume 2000P n°450.

Il est précisé que suivant acte authentique de vente avec division reçu par Maître FOUQUET, Notaire à GONESSE, le 9 janvier 2004, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière d'ERMONT 5 mars 2004 sous le numéro Volume 2004P n° 1226, l'ancienne parcelle cadastrée Section AL n° 129 a été divisée en 2 parcelles, cadastrées Section AL n° 137 et AL n° 138, la parcelle cadastrée Section AL n° 137 restant la propriété de la SCI MAJIC.

Il est précisé que suivant acte authentique de vente avec division reçu par Maître VIGROUX, Notaire à COURBEVOIE, le 12 juin 2023, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière de SAINT LEU LA FORET 2 le 27 juin 2023 sous le numéro Volume 2023P N° 13915, la parcelle cadastrée Section AL n° 137 a été divisée en 3 parcelles cadastrées Section AL n° 239, AL n° 240 et AL n° 241, les parcelles AL n° 239 et AL n° 241 restant propriété de la SCI MAJIC.

Il est précisé que, au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} janvier 2020 dont le procès-verbal a été déposé et enregistré au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE le 20 février 2020 sous le numéro de dépôt 4691, la SCI MAGIC a décidé de transférer son siège social du 2 Bis, Avenue Charles de Gaulle – 95700 ROISSY EN FRANCE au 4, Avenue Charles de Gaulle – 95700 ROISSY EN FRANCE.

ETAT PARCELLAIRE

ZAC SUD ROISSY A ROISSY EN FRANCE- SEMAVO

3/4

COMMUNE : ROISSY EN FRANCE

C A D A S T R E					EMPRISE			HORS EMPRISE		LISTE DES PROPRIETAIRES	
S°	N°	Superficie en m²	Adresse/ Lieu dit	Nature	Surface en m²	Section N°	Surface en m²	Section N°	Inscrit(s) à la matrice cadastrale	Réel(s) ou présumé(s) tel(s)	
AL	276	265	Voierie de Paris	Sol	265	AL 276			Parcelle non cadastrée auparavant	Propriétaire inconnu.	Propriétaire présumé : La société dénommée SCI MAJIC, société civile immobilière au capital social de 1.550 €, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le numéro 423 713 437, Dont le siège social est sis 4, Avenue Charles de Gaulle – 95700 ROISSY EN FRANCE, Représentée par son gérant en exercice, Monsieur Dominique Marc FRANQUET, divorcé de Madame Roselyne NORQUET, Retraité, Né le 15 mai 1949 à GONESSE (VAL D'OISE), Demeurant 41, Avenue Charles de Gaulle – 95700 ROISSY EN FRANCE.

ETAT PARCELLAIRE

ZAC SUD ROISSY A ROISSY EN FRANCE- SEMAVO

3/4

EFFET RELATIF :

L'article L. 215-2 du Code de l'environnement dispose que :

« Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives.

Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire.

Chaque riverain a le droit de prendre, dans la partie du lit qui lui appartient, tous les produits naturels et d'en extraire de la vase, du sable et des pierres, à la condition de ne pas modifier le régime des eaux et d'en exécuter l'entretien conformément à l'article L. 215-14.

Sont et demeurent réservés les droits acquis par les riverains ou autres intéressés sur les parties des cours d'eau qui servent de voie d'exploitation pour la desserte de leurs fonds ».

L'article L. 215-2 du Code de l'environnement dispose que :

« Lorsque le lit d'un cours d'eau est abandonné, soit naturellement soit par suite de travaux légalement exécutés, chaque riverain en reprend la libre disposition suivant les limites déterminées par l'article précédent ».

Il est précisé que suivant acte authentique de vente avec division reçu par Maître FOUQUET, Notaire à GONESSE, le 9 janvier 2004, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière d'ERMONT 5 mars 2004 sous le numéro Volume 2004P n° 1226, l'ancienne parcelle cadastrée Section AL n° 129 a été divisée en 2 parcelles, cadastrées Section AL n° 137 et AL n° 138, la parcelle cadastrée Section AL n° 137 restant la propriété de la SCI MAJIC.

Il est précisé que suivant acte authentique de vente avec division reçu par Maître VIGROUX, Notaire à COURBEVOIE, le 12 juin 2023, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière de SAINT LEU LA FORET 2 le 27 juin 2023 sous le numéro Volume 2023P N° 13915, la parcelle cadastrée Section AL n° 137 a été divisée en 3 parcelles cadastrées Section AL n° 239, AL n° 240 et AL n° 241, les parcelles AL n° 239 et AL n° 241 restant propriété de la SCI MAJIC.

La parcelle cadastrée Section AL n° 239, propriété de la SCI MAJIC, constitue la rive de la parcelle cadastrée Section AL n° 276.

Malgré tout, l'identité du propriétaire de la parcelle cadastrée Section AL n° 276 n'a pu être établie, et la propriété de la SCI MAJIC sur cette parcelle ne peut être établie avec certitude en l'absence de titre de propriété publié au Service de la Publicité Foncière.

Il est ainsi requis l'application des dispositions de l'article 82 du Décret n° 55-1530 du 14 octobre 1955 pour le propriétaire inconnu de la parcelle cadastrée Section AL n° 276, et pour la SCI MAJIC, propriétaire potentiel ou présumé.

DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune : ROISSY-EN-FRANCE (527)
Section : AL
Feuilles(s) : 000 AL 01
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1000
Qualité du plan : P5 ou CP [40 cm]
Date de l'édition : 30/09/2021
Support numérique : _____

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 968 D
Document vérifié et numéroté le 30/09/2021
A/ PTGC CERGY
Par M. LIONEL CLAIRE
Technicien Géomètre du Cadastre
Signé _____

Cachet du service d'origine :

SERVICE DEPARTEMENTAL DES IMPOTS
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
2 AV. BERNARD HIRSCHL CS2019
95093 CERGY PONTAISE CEDEX
Téléphone : 01.30.75.72.00
sdif.val-doise@dgifp.finances.gouv.fr

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par :
propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué
sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie
ci-jointe, dressé le _____ par _____
géomètre à _____
Les propriétaires déclarant avoir pris connaissance
des informations portées au dos de la chemise 6463.
A _____ le _____

D'après le document d'arpentage dressé
Par M. LUQUET
Réf. : 17407VD
Le 24/09/2021
(2)

(1) Pour les propriétés bâties, l'arpenteur a constaté que les bornes ou marques d'arpentage sont conformes aux indications portées sur le plan d'arpentage ou de bornage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien enrégistré du cadastre, etc.).
(3) Les propriétaires soussignés ont déclaré que les informations portées au dos de la chemise 6463 sont exactes et qu'ils ne font pas opposition à la publication de ce document.

The figure is a cadastral map of a section in Roissy-en-France. It shows several land parcels, some of which are highlighted in orange. The parcels are labeled with numbers: 119, 137, 138, 139, 146, 148, 153, 212, 213, 227, 228, 276, 277, 278, 28, 132, 130, 131, 144, 145, 146, 148, 153, 212, 213, 227, 228. There are also various symbols and lines indicating boundaries, easements, and other features. A north arrow is located in the bottom left corner. The map is framed by a double line with the number 1642501 on the left and right sides, and 1642502 on the top and bottom sides.

Arrêté 2024 17857 signé 071124 cess SEMAVO SUD ROISSY- 2024-155

44

Arrêté n°2024-17813

Portant déclaration d'utilité publique (DUP) au profit de l'Établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF), du projet de recyclage de la zone commerciale Val-d'Ezanville et cessibilité des parcelles nécessaires à sa réalisation sur le territoire de la commune d'Ezanville

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** le décret du 16 septembre 2022 portant nomination de Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;
- Vu** l'arrêté n°23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 10 avril 2024 portant nomination de M. Nicolas FONTAINE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 15 avril 2024, pour une durée de quatre ans ;
- Vu** la délibération n°2022-11-23-8 du 23 novembre 2022 approuvant le bilan de la concertation préalable à la création de la Zone d'aménagement concerté du Val-d'Ezanville et décidant de poursuivre la mise en œuvre du projet et de finaliser le dossier de création de ZAC sur la base des objectifs et principes d'aménagement après avoir été enrichis par la concertation ;
- Vu** la délibération n°2023-02-08_12 du 08 février 2023 par laquelle la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée (CAPV) demande, au profit de l'Établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF), l'ouverture de l'enquête publique, préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) et de l'enquête parcellaire conjointe, relative au projet de recyclage de la zone commerciale Val-d'Ezanville sur les territoires d'Ezanville et de Moisselles ;
- Vu** le courrier de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée en date du 16 février 2023 sollicitant auprès du préfet du Val-d'Oise l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;
- Vu** l'étude d'impact réalisée par Médiaterre Conseil ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale MRAe-APJIF-2023-010 du 05 octobre 2022 ;

Vu le mémoire en réponse du 13 octobre 2022 de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée aux recommandations de l'autorité environnementale ;

Vu le dossier d'enquête préalable à la DUP composé conformément aux dispositions de l'article R 123-8 du code de l'environnement comprenant, notamment, une étude d'impact ;

Vu les consultations des communes d'Ezanville et de Moisselles au titre de l'article L 122-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-17591 du 08 mars 2024 prescrivant, au profit de l'Établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF), l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) et de l'enquête parcellaire conjointe du projet de requalification de la zone commerciale « Val-d'Ezanville », mis en œuvre dans le cadre de la zone d'aménagement concerté du Val-d'Ezanville sur les communes d'Ezanville et de Moisselles ;

Vu les insertions dans la presse (Le Grand Parisien 95 et Les Echos), respectivement le 15 mars 2024 pour la première parution, et le 02 avril 2024 pour le rappel ;

Vu les notifications individuelles parvenues à leurs destinataires au moins 15 jours avant la fin de l'enquête parcellaire, conformément à l'article R. 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les certificats d'affichage de l'avis d'enquête sur les panneaux administratifs de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, des communes d'Ezanville et de Moisselles, au moins quinze jours avant le début des enquêtes publiques et parcellaires, et pendant toute la durée de celles-ci, établis le 07 mai 2024 par le président de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, le maire d'Ezanville et le maire de Moisselles ;

Vu le rapport, les conclusions et les avis du commissaire-enquêteur en date du 24 mai 2024, par lesquels il émet un avis favorable sur le projet de déclaration d'utilité publique assorti de trois recommandations, ainsi qu'un avis favorable sur l'enquête parcellaire ;

Vu la délibération n°2024-06-26-101 en date du 26 juin 2024 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée (CAPV) portant déclaration de projet et affirmant le caractère d'intérêt général de la requalification du Val-d'Ezanville compte tenu des intérêts que représente l'opération pour le développement du territoire de Plaine Vallée ;

Vu le courrier du 02 août 2024 par lequel la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée sollicite de monsieur le préfet, la prise d'un arrêté déclarant d'utilité publique le projet de requalification de la zone commerciale « Val-d'Ezanville » sur les communes d'Ezanville et de Moisselles et la cessibilité des parcelles nécessaires à sa réalisation ;

Vu l'exposé des motifs et considérations annexées au présent arrêté, justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Vu les prescriptions, annexées au présent arrêté, que devra respecter le maître d'ouvrage et les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser (mesures « ERC ») les impacts négatifs notables du projet ;

Considérant qu'il s'agit d'une opération de redynamisation économique par recyclage d'une friche commerciale de grande taille située le long d'un axe de communication majeur du territoire de l'agglomération Plaine Vallée ; que pour ces motifs, elle présente un caractère d'intérêt général ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrêté n°2024-17813

Portant déclaration d'utilité publique (DUP) au profit de l'Établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF), du projet de recyclage de la zone commerciale Val-d'Ezanville et cessibilité des parcelles nécessaires à sa réalisation sur le territoire de la commune d'Ezanville

ARRÊTE

Article 1 : Est déclaré d'utilité publique, au profit de l'Établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF), le projet de recyclage de la zone commerciale du Val-d'Ezanville sur les territoires des communes d'Ezanville et de Moisselles.

Conformément à l'article L 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération sont exposés en annexe du présent arrêté.

Un plan périmétral est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Sont déclarées cessibles pour cause d'utilité publique, au profit de l'Établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) et sur le territoire d'Ezanville les parcelles nécessaires à la réalisation du projet de recyclage de la zone commerciale du Val-d'Ezanville.

Un plan parcellaire et un état parcellaire sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : La durée de validité de la déclaration d'utilité publique est fixée à 5 ans à compter de la publication du présent arrêté. Ce délai pourra être prorogé dans les conditions prévues par l'article L.121-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4 : L'Établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) est autorisé à acquérir à l'amiable, et au besoin par voie d'expropriation, les parcelles nécessaires à l'opération.

Article 5 : Les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage et les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine ainsi que les modalités du suivi de ces incidences figurent en annexe du présent arrêté (mesures « ERC »).

Article 6 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative (CJA), les personnes concernées peuvent contester la légalité de cet arrêté et saisir le tribunal administratif de Cergy - 2-4 Boulevard de l'Hautil, 95027 Cergy-Pontoise Cedex - d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication.

Elles peuvent également, au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme de deux mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télerecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

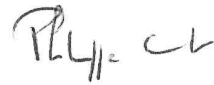
Article 7 : Le directeur départemental des territoires, la secrétaire générale de la préfecture, le président de l'Établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF), le président de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, le maire d'Ezanville et la maire de Moisselles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, sur le site Internet de la préfecture et fera l'objet d'un affichage dans les mairies concernées.

Arrêté n°2024-17813

Portant déclaration d'utilité publique (DUP) au profit de l'Établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF), du projet de recyclage de la zone commerciale Val-d'Ezanville et cessibilité des parcelles nécessaires à sa réalisation sur le territoire de la commune d'Ezanville

Cergy, le 7 NOV. 2024

Le préfet



Philippe COURT

Arrêté n°2024-17813

Portant déclaration d'utilité publique (DUP) au profit de l'Établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF), du projet de recyclage de la zone commerciale Val-d'Ezanville et cessibilité des parcelles nécessaires à sa réalisation sur le territoire de la commune d'Ezanville

**"Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral.
Le préfet**

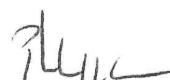
Philippe COURT



32

7 NOV. 2024

"Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral.
Le préfet"


Philippe COURT

Communauté
d'Agglomération

Plaine Vallée

Forêt de Montmorency

DOSSIER D'ENQUETE PREALABLE
À LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
ET DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE CONJOINTE

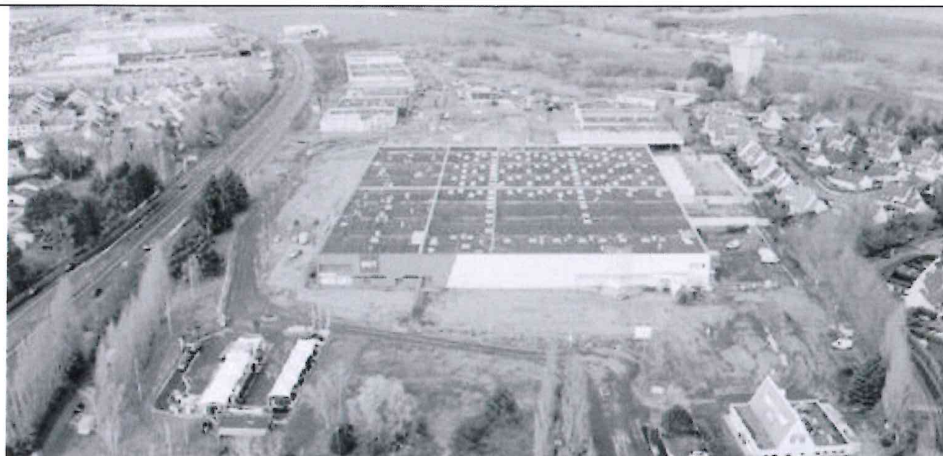
Zone d'Aménagement concerté
VAL D'EZANVILLE

communes d'Ezanville et de Moisselles
sous maîtrise d'ouvrage de la communauté d'agglomération Plaine Vallée

Pièce 7 : Plan parcellaire

 Moisselles


Ville d'Ezanville



Septembre 2023


ILE-DE-FRANCE

Communauté d'Agglomération Plaine Vallée
1, rue de l'Égalité
95230 Soisy sous Montmorency


SEMAVO
Aménageur

expertise
urbaine

7 NOV. 2024

«Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral»
Le préfet
Philippe COURT

COMMUNE D'EZANVILLE

Désignation cadastrale									
N° de plan	Section et N°	Surface	Lot(s) de copropriété	Adresse	Nature	Emprise		Hors emprise	
						Section et N°	Surface	Section et N°	Surface
1	AB 421	2 175 m²	/	La Croix de Moisselles	Locaux commerciaux	AB 421	2 175 m²	/	/
						LES CHEMINEES PHILIPPE Avenue du Président Kennedy 62400 BETHUNE			

Propriétaire(s) réel(s) :

LES CHEMINEES PHILIPPE, Société par actions simplifiée ayant son siège social avenue Kennedy à BETHUNE (Pas-de-Calais - 62400), identifiée au répertoire SIREN sous le n° 301 942 090 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ARRAS.

Représentants légaux :

1 – Madame Francine PHILIPPE, Présidente, demeurant 677 rue d'Aire à Béthune (Pas-de-Calais - 62400).

Origine de propriété :

Vente suivant acte reçu par Maître Windels, notaire à Beaumont-sur-Oise, le 18 janvier 1990, publié et enregistré au service de la publicité foncière de Saint-Leu-La-Forêt 2, le 23 février 1990, Volume 90P n°1234.

COMMUNE D'EZANVILLE

Désignation cadastrale									Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale
N° de plan	Section et N°	Surface	Lot(s) de copropriété	Adresse	Nature	Emprise			
						Section et N°	Surface	Hors emprise	
							Section et N°	Surface	
2	AB 417	2 540 m²	/	9003 rue du Val d'Ezanville	Local commercial	AB 417	2 540 m²	/	FINANCIERE ET FONCIERE EUROBAIL 29 rue de Monceau 78008 PARIS

Propriétaire(s) réel(s) :

EUROBAIL, Société anonyme ayant son siège social 29 rue de Monceau à PARIS (Paris - 75008), identifiée au répertoire SIREN sous le n° 722 052 586 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

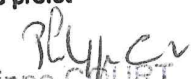
Représentants légaux :

- 1 – Monsieur Chuc HOANG, Président du Conseil d'Administration, Directeur général, demeurant 71 avenue Foch à Paris (Paris - 75016).
- 2 – Monsieur Nicolas HOANG, Directeur général délégué, Administrateur, demeurant 20 rue de Penthièvre à Paris (Paris – 75008)

Origine de propriété :

Vente suivant acte reçu par Maître Berthon, notaire à Arpajon, le 21 novembre 1989, publié et enregistré au service de la publicité foncière de Saint-Leu-La-Forêt 2, le 10 janvier 1990, Volume 90P n°151.

ANNEXE :


Philippe COURT

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération
(article L.122-1 dernier alinéa du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)

**Projet de requalification de la zone commerciale du « Val-d'Ezanville », mis en œuvre dans le cadre de
la zone d'aménagement concerté du Val-d'Ezanville sur les communes d'Ezanville et de Moisselles**

Le présent document relève des dispositions de l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui prévoit que « l'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité ».

A. Présentation du projet soumis à la déclaration d'utilité publique

Le projet de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Val-d'Ezanville s'inscrit dans la démarche de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée de recyclage et de valorisation de cette zone commerciale délaissée, pour créer un lieu mixte, permettant de répondre aux besoins de l'ensemble des habitants et des usagers du territoire.

L'objectif du projet est triple, il doit permettre de :

- Requalifier la friche commerciale en y développant un programme d'activités économiques mixte (PME, artisanat, service, commerces et loisirs) permettant de répondre aux besoins des habitants et de renforcer le maillage économique intercommunal
- Désenclaver le site en l'intégrant pleinement à l'échelle locale, en l'inscrivant dans le tissu urbain (pavillonnaire, commercial) et naturel existant (notamment agricole), en s'appuyant sur les voiries présentes sur le site et en créant des cheminements doux vers les quartiers pavillonnaires limitrophes, les équipements et les commerces,
- Développer un projet porteur d'une forte qualité urbaine (formes architecturales, restructuration de l'existant...), paysagère (espaces verts et espaces publics, voiries...) et environnementale (gestion des eaux pluviales, trame verte...).

Or certaines parcelles, qui restent à maîtriser, bloquent considérablement la réalisation du projet en occupant des localisations stratégiques au sein du projet, empêchant notamment les connexions entre les différents espaces de la ZAC et le développement des futurs pôles PME et restauration.

Au regard de ces différents éléments, par délibération en date du 8 février 2023, le conseil communautaire a sollicité auprès du Préfet l'ouverture d'une enquête d'utilité publique, ainsi que l'organisation d'une enquête parcellaire pour l'acquisition et l'aménagement des terrains nécessaires à la réalisation du projet.

1. Déroulement de la procédure de déclaration d'utilité publique et enquête publique

La demande de déclaration d'utilité publique (DUP) a été présentée, par la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée (CAPV), aux services de la préfecture du Val-d'Oise le 16 février 2023.

Le projet de requalification de la zone commerciale « Val-d'Ezanville » est soumis à évaluation environnementale en applications des articles R 122-2 du code de l'environnement.

L'enquête publique conjointe préalable à la DUP et à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet, régie par l'article L. 123-2 du code de l'environnement, a été ouverte par arrêté n°2024-17591 du 08 mars 2024. Elle s'est déroulée du mardi 02 avril 2024 au lundi 06 mai 2024 inclus.

2. Avis de l'autorité environnementale

La MRAe a été saisie à l'occasion du dossier de création de la ZAC du Val-d'Ezanville et à ce titre, a rendu un avis le 05 octobre 2022.

3. Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur

A l'issue de l'enquête publique, qui s'est déroulée du mardi 2 avril 2024 au lundi 6 mai 2024 inclus, le commissaire-enquêteur a remis, en date du 24 mai 2024, son rapport et ses conclusions, dans lequel il émet :

- Un avis favorable à la déclaration d'utilité publique assujettie de recommandations portant sur la programmation envisagée et sur une attention à apporter aux risques de gêne sonore.
- Un avis favorable sans réserve à l'enquête parcellaire

Il convient de souligner que les recommandations du commissaire-enquêteur viennent d'ailleurs confirmer des objectifs poursuivis dans le cadre du projet de requalification du Val-d'Ezanville :

- « Étudier avec le promoteur désigné pour aménager les lots 1 et 2, un programme permettant de proposer 3.000 à 4.000 m² de surface de plancher consacrés aux loisirs. »
- « Veiller à prioriser l'intérêt général et l'adaptation aux attentes avant toutes considérations basées uniquement sur des données économiques (en proposant notamment des équipements de type pôle santé et crèche) »
- « Rester attentif aux risques de gêne sonore excessive au regard des riverains les plus proches. »

En effet, le loisir apparaît comme un élément de programmation essentiel pour garantir le renouveau et la redynamisation de l'ancienne zone commerciale du Val-d'Ezanville. Il a ainsi été rapidement intégré comme une composante de programme nécessaire, au même titre d'ailleurs que l'offre de services à proposer aux usagers (crèche, santé...).

S'agissant de l'attention à apporter au risque de gêne sonore, la programmation présentant le plus fort risque a été éloignée des zones d'habitation. La restauration est ainsi envisagée le long de la RD 301 et le pôle loisir se trouve au cœur du parc. Il est par ailleurs important de rappeler que, lors de la concertation, certains habitants ont confirmé leur préférence de voir s'implanter du commerce à proximité de l'habitat en lieu et place de l'activité type TPE/PME par craintes de nuisances sonores liées à leur activité.

B. Le caractère d'utilité publique de l'opération

1. L'intérêt général poursuivi par le projet

La délibération n°2024-06-26-101 du Conseil communautaire de PLAINE VALLEE en date du 26 juin 2024 confirme l'intérêt général du projet de requalification de la zone commerciale « Val-d'Ezanville » en raison des intérêts que représente ce projet pour le développement du territoire de Plaine Vallée, en ce qu'il permet :

- la requalification d'un espace commercial majeur en termes d'usages et de fonctions sur le territoire,
- une meilleure accessibilité au site,
- le développement d'une offre d'emploi locale.

2. La nécessité d'un recours à l'expropriation

La surface totale d'emprise nécessaire à la réalisation du projet est de 152.841 m², se répartissant comme suit : 140.841 m² sur la commune d'Ezanville et 12.000 m² sur la commune de Moisselles.

Or deux emprises privées (d'une surface totale de 4.715 m² dont une emprise de 2.175 m² en friche depuis 4 ans), qui restent à maîtriser, bloquent la réalisation du projet en occupant des localisations stratégiques au sein du projet, empêchant notamment les connexions entre les différents espaces de la ZAC et le développement des futurs pôles PME et restauration.

Dès lors, la Communauté d'agglomération Plaine Vallée, en lien avec son partenaire l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (dont la déclaration d'utilité publique est demandée à son profit), ne dispose d'aucune alternative pour réaliser ce projet, le recours à l'expropriation est donc nécessaire.

2

Internet des services de l'État dans le département : <http://www.val-doise.pref.gouv.fr>

5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01 34.20.95.95 – Fax : 01 30 32 24 26

3. Un bilan coût-avantage positif

a) Les mesures spécifiques à la protection de l'environnement

Cette zone commerciale des années 70 est dans un état de friche extrêmement avancé qui défigure le paysage francilien et perturbe les équilibres urbains, sociaux et naturels des communes. L'état du site, ses occupations illégales répétées, les volumes considérables de déchets de toute nature qui s'y trouvent font peser sur les collectivités et les habitants un fort sentiment d'insécurité et de délaissement.

Dans un esprit de préservation des ressources et de trajectoire zéro artificialisation nette, il a été privilégié un périmètre d'aménagement volontairement réduit en passant de 21,5 ha à l'emprise « historique » de 15,5 ha afin de préserver 6 ha de terres agricoles pourtant urbanisables.

En outre, cette requalification contribuera à la création d'emplois locaux qualitatifs correspondant aux besoins du territoire, principale poche de sous-emploi du nord de l'Île-de-France. Ces emplois locaux permettront de diminuer d'autant les déplacements pendulaires des habitants et, ainsi, les émissions de gaz à effets de serre qu'ils génèrent.

Ce projet est également l'occasion de mettre en œuvre plusieurs bonnes pratiques qui n'étaient pas dans les premières préoccupations à l'époque de la création de ce type de zone commerciale : désimperméabilisation des sols des parkings actuels, intégration paysagère au regard des habitants limitrophes de la zone et de la Plaine de France, diminution des îlots de chaleur par des plantations denses, utilisation des ENR (photovoltaïque en particulier), gestion des eaux pluviales à la parcelle conformément aux nouvelles exigences réglementaires du SAGE (Croult-Enghien-Vieille Mer), optimisation de l'occupation du sol.

b) L'estimation sommaire des dépenses

Le montant global de l'opération a été estimé à environ : **40 528 886 €**

Il se répartit de la manière suivante :

- Foncier	27 215 226 €
Acquisitions foncières :	18 196 300 €
Frais d'évictions	2 705 000 €
Frais de emploi :	1 696 000 €
Aléas	2 567 000 €
Procédures et autres frais divers	2 050 926 €
- Etude et travaux.....	10 313 660 €
Etudes et honoraires techniques :	1 088 000 €
Démolitions :	1 825 660 €
Travaux aménagement zone :	4 400 000 €
Travaux accès	3 000 000 €
- Autres frais	3 000 000 €

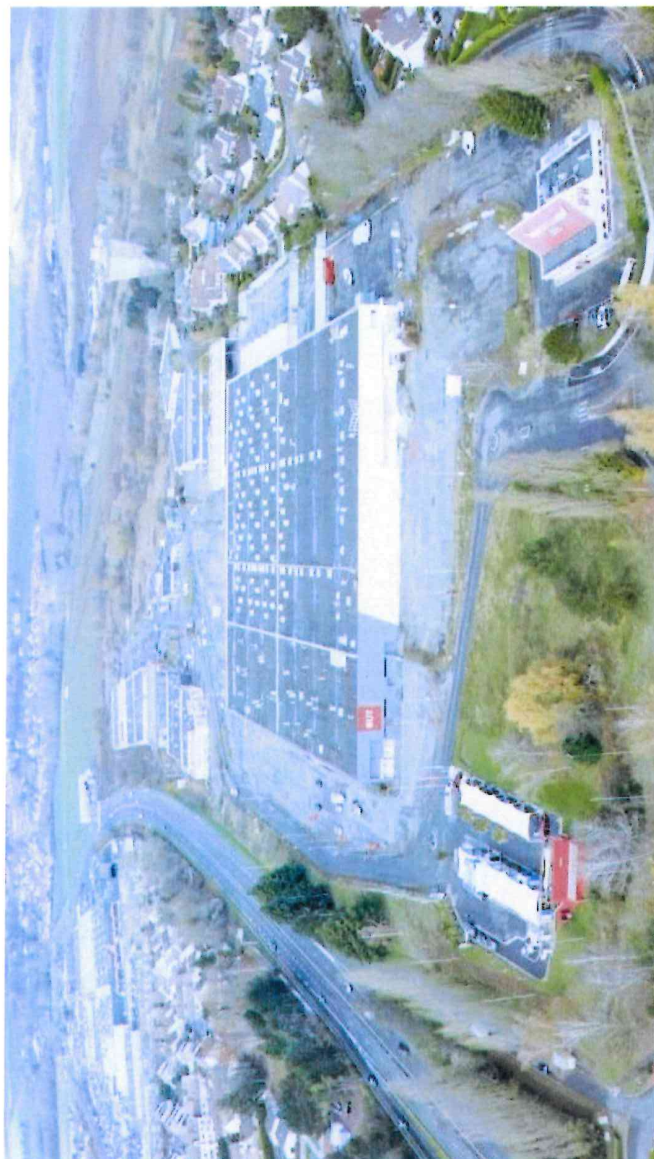
Le coût de l'opération est important, mais justifié par les enjeux du projet en cohérence avec les documents d'urbanisme (PLU, futur SDRIF-E).

L'EPPFIF est par ailleurs déjà propriétaire de différents biens dans le périmètre de l'opération et l'atteinte aux propriétés privées apparaît modéré au regard du foncier restant à maîtriser ;

Dans ces conditions, le projet de requalification de la zone commerciale du « Val-d'Ezanville », mis en œuvre dans le cadre de la zone d'aménagement concerté du Val-d'Ezanville sur les communes d'Ezanville et de Moisselles présentant des avantages et des inconvénients dont le bilan apparaît positif, peut être reconnu d'utilité publique.

ZAC DU VAL D'EZANVILLE

Mesures destinées à éviter ou réduire et compenser les effets notables (ERC) et leurs modalités de suivi



«Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral»
Le préfet

PLH/CL

7 NOV. 2024

Conformément au I de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, le présent document indique de manière synthétique les prescriptions que devra respecter le porteur du projet ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Ce document précise également les modalités du suivi des mesures précitées.

Juillet 2024

Mesures destinées à éviter ou réduire et compenser les effets notables (ERC)

Milieu Physique (1/2)						
Thématique	Incidence	Type	Niveau	Mesure (Evitement (E), Réduction (R), Compensation (C), Accompagnement (A))	Responsabilité	Impact résiduel
Climat	Le projet, à son échelle, n'aura pas d'incidences sur le climat. Il doit néanmoins s'adapter au changement climatique					
	Emissions de gaz à effet de serre et de poussières par les engins de chantier	Directe Temporaire	Faible	R Prise en compte des conditions météorologiques Utilisation d'engins électriques autant que possible Limitation des vitesses de circulation des engins Respect de bonnes pratiques : entretien des engins, coupure des moteurs....	Entreprise	Très faible
Topographie	Mouvements de déblais-remblais (terrassements) pour la réalisation des aménagements	Directe Temporaire / Permanente	Faible	R Limitation de l'importance des dépôts Recherche d'un équilibre des mouvements de terres : réutilisation des terres	Entreprise	Très faible
Sols et sous-sols	Risques de pollution en phase chantier et/ou de diffusion d'une pollution préexistante	Directe / Indirecte Temporaire	Fort	R Dépollution des sols pollués existants, suivi des matériaux / déchets au préalable des aménagements Mesures de protection des sols et eaux en phase « chantier » et mesures d'urgence le cas échéant	Entreprise	Faible
	Risque d'instabilité des terrains / Risques géotechniques	Directe / Indirecte Temporaire / Permanente	Faible	R Dispositions particulières pour la réalisation des travaux et du projet : prise en compte des contraintes géotechniques dans la conception du projet	MOA, Entreprise	Très faible

Thématique	Incidence	Type	Niveau	Mesure (Evitement (E), Réduction (R), Compensation (C), Accompagnement (A))	Responsabilité	Impact résiduel
Milieu Physique (2/2)	Les incidences spécifiques liées à la ressource en eau seront évaluées plus précisément dans le cadre de la procédure ultérieure au titre du Code de l'Environnement (procédure « Loi sur l'Eau »).					
	Risques de pollution en phase chantier (eau souterraine essentiellement, dont aire d'alimentation du captage) – aucune incidence envisagée sur le Petit Rosne	Directe / Indirecte Temporaire	Moyen	R Mesures de protection des sols et eaux en phase « chantier » (mesures de prévention) Dispositifs de traitement le cas échéant en cas de déversement accidentel / pollution accidentelle Organisation du chantier en dehors de toute zone sensible Raccordement des installations de chantier aux réseaux communaux (avec accord des concessionnaires) Dispositifs de rétention provisoires	Entreprise	Faible
	Risques de pollution en phase exploitation (via les espaces de stationnement, les voiries...) / Pollution chronique (matières en suspension, salage...)	Directe / Indirecte Permanente	Faible	R Procédure Loi sur l'Eau le cas échéant Mise en place d'une gestion des eaux pluviales / de l'assainissement permettant de réduire les risques : maîtrise des rejets (quantitative et qualitative)	MOA	Très faible
	Inondation du chantier ou du site ou amplification du risque existant (notamment via des remontées de nappe)	Directe / Indirecte Temporaire / Permanente	Moyen	R Procédure Loi sur l'Eau le cas échéant, rabattement de nappe en phase « chantier » (à confirmer)	MOA, Entreprise	Faible
	Risque de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées	Directe / Indirecte Permanente	Moyen	R Gestion des eaux pluviales / de l'assainissement permettant de réduire les risques : maîtrise des rejets (quantitative et qualitative)	MOA	Faible
	Consommation de la ressource en eau potable	Directe Temporaire / Permanente	Moyen	R Recherche d'une économie de la ressource en eau (pratiques/sensibilisation, dispositifs d'économie...)	MOA, Entreprise	Faible

Milieu Naturel						
Thématique	Incidence	Type	Niveau	Mesure (Evitement (E), Réduction (R), Compensation (C), Accompagnement (A))		Impact résiduel
Habitats / Flore	Destruction / altération d'habitats naturels	Directe Temporaire / Permanente	Faible	E	Délimitation des emprises du chantier en dehors des zones sensibles et adaptation de la circulation des engins Limitation des risques de pollution Précautions contre la dispersion des espèces exotiques envahissantes	Faible
				E	Limitation de la fragmentation des habitats (réduction des voies de circulation) Conservation de linéaires arborés et protection des arbres conservés Gestion différenciée des espaces, suppression des produits phytosanitaires	
				A	Création de linéaires de haies champêtres	
Avifaune	Destructions / perturbation d'oiseaux et altération d'habitats associés	Directe Temporaire / Permanente	Moyen	R	Adaptation du calendrier des travaux / respect des périodes sensibles de la faune Adaptation des horaires des travaux / Limitation des nuisances dans les périodes d'activités principales Adaptation de l'éclairage pendant les travaux et à terme (limitation des émissions lumineuses) Limitation des nuisances sonores à terme Installation d'abris ou de gîtes artificiels	Faible
Insectes	Destructions / perturbation d'insectes et altération d'habitats associés	Directe Temporaire	Faible	R	Adaptation du calendrier des travaux / respect des périodes sensibles de la faune Adaptation de l'éclairage pendant les travaux et à terme (limitation des émissions lumineuses) Installation d'abris ou de gîtes artificiels	Très faible
Reptiles	Destructions / perturbation de reptiles et altération d'habitats associés	Directe Temporaire	Faible	R	Adaptation du calendrier des travaux / respect des périodes sensibles de la faune Mise en place de pierriers	Très faible
Amphibiens	Destructions / perturbation d'amphibiens et altération d'habitats associés	Directe Temporaire	Faible	R	Adaptation du calendrier des travaux / respect des périodes sensibles de la faune	Très faible
Mammifères dont chiroptères	Destructions / perturbation de mammifères et altération d'habitats associés	Directe Temporaire / Permanente	Faible	R	Adaptation du calendrier des travaux / respect des périodes sensibles de la faune Adaptation des horaires des travaux / Limitation des nuisances dans les périodes d'activités principales Adaptation de l'éclairage pendant les travaux et à terme (limitation des émissions lumineuses) Installation d'abris ou de gîtes artificiels	Très faible

Milieu Humain et déplacements (1/2)						
Thématique	Incidence	Type	Niveau	Mesure (Evitement (E), Réduction (R), Compensation (C), Accompagnement (A))		Impact résiduel
Sécurité et santé publique	Risques pour la santé et la sécurité du personnel intervenant durant le chantier	Directe Temporaire	Moyen	R	Organisation optimale du chantier : plan de circulation, organisation des aires, clôture des zones Protections individuelles adéquates et procédure de coordination SPS Stockage des produits polluants ou dangereux de manière adaptée Sensibilisation des intervenants aux risques	Entreprise Faible
	Risques pour la sécurité des riverains et usagers de la zone commerciale (des installations de chantier pouvant présenter, par définition, un risque) Perturbation des accès Contribution à l'animation du territoire : requalification/réhabilitation d'une zone commerciale en grande partie fermée et dégradée Proposition d'emplois de proximité	Directe Temporaire	Faible	R	Délimitation des zones de chantiers avec interdiction d'accès aux piétons, signalisation, mise en place de barrières Actions de communication : information des riverains des travaux en cours	MOA, Entreprise Très faible
Circulation routière	Ralentissement de la circulation, congestion, augmentation du risque d'accident du fait de la réalisation des travaux	Directe Temporaire	Très Fort	R	Maintien des axes principaux de la circulation Optimisation du phasage et réduction de la durée du chantier Actions de communication Limitation des vitesses et signalisation adéquate en dehors de l'emprise des zones de chantier	Entreprise Faible
	Risque d'augmentation des circulations sur les voiries de la zone (et de la saturation)	Directe Permanente	Très Fort	R	Réaménagement et création d'accès depuis/sur la RD301 pour limiter les incidences Proposition d'emplois de proximité et intégration d'aménagements « modes doux » pour limiter le recours à la voiture	MOA Faible
Stationnement	Incidences sur les espaces de stationnement existant, du fait des emprises travaux	Directe Temporaire	Moyen	R	Report du stationnement vers les autres places existantes à proximité pendant les travaux (les places existantes étant de toute façon dédiées à la zone)	/ Faible
	Création / reprise de places de stationnement sur la ZAC	Directe Permanente	Positif			

Milieu Humain et déplacements (2/2)						
Thématique	Incidence	Type	Niveau	Mesure (Evitement (E), Réduction (R), Compensation (C), Accompagnement (A))		Impact résiduel
Transports en commun (bus et tramway)	Ralentissement de la circulation des bus, congestion, augmentation du risque d'accident du fait de la réalisation des travaux	Indirecte Temporaire	Faible	R	Maintien des circulations principales Actions de communication Limitation des vitesses et signalisation adéquate en dehors de l'emprise des zones de chantier	Entreprise Faible
	Secteur accessible en bus et via les gares	Directe Permanente	Faible	A	Adaptation des dessertes au besoin (en cours de discussion avec le Syndicat d'organisation des transports en commun)	MOA Très faible
Modes doux	A terme, le secteur sera accessible aux piétons et cycles (l'offre n'existant pas vraiment à ce jour). Aucune incidence négative sur les cheminements existants n'est à prévoir.	Directe Permanente	Positif	A	Sécurisation des traversées (séparation des flux), confort d'usage, espaces de stationnement dédiés Limitation des vitesses des véhicules motorisés	MOA Positif
Activités et équipements	Incidences sur le magasin But	Directe / Indirecte Temporaire	Fort	R	Planification des travaux pour limiter les incidences et continuité commerciale (magasin restant ouvert pendant les travaux)	MOA, Entreprise Faible
	Retombées économiques du chantier : création d'emplois directs et indirects et création d'emplois à terme Requalification/réhabilitation d'une zone commerciale en grande partie fermée et dégradée Proposition d'emplois de proximité	Directe / Indirecte Temporaire / Permanente	Positif			
Agriculture		Directe Permanente	Positif			
Déchets	Travaux à l'origine d'émissions de déchets (matériaux, déblais, autres...)	Directe Temporaire	Moyen	R	Schéma d'organisation pour la collecte des déchets, avec tri sélectif et dispositions spécifiques et acheminement vers des filières de valorisation ou d'élimination adaptées Respect des documents de planification spécifiques	Entreprise Faible
	Activités et fréquentation de la zone à l'origine de déchets divers	Directe / Indirecte Permanente	Faible	R	Intégration dans les circuits « déchets » existants Tri sélectif et sensibilisation	MOA Très faible
Réseaux	Interférences possibles avec les réseaux en place Besoins accrus en énergie pour la réalisation du chantier	Directe Temporaire	Moyen	R	Echanges préalables avec les concessionnaires, déclaration de Travaux, précautions particulières (protection des réseaux existants), dévoiements Gestion raisonnée des ressources en phase chantier	MOA, Entreprise Faible
	Besoins complémentaires en termes d'énergie pour le fonctionnement de la zone	Directe Permanente	Moyen	R	Dispositifs d'économie d'énergie et sensibilisation des concessionnaires	MOA Faible

Thématique	Incidence	Type	Niveau	Mesure (Evitement (E), Réduction (R), Compensation (C), Accompagnement (A))		Responsabilité	Impact résiduel
Santé publique	Qualité de l'air	Directe Temporaire	Moyen	R	Adaptation des travaux en fonction des conditions météorologiques et des sensibilités locales Gestion des déchets de chantier Bâchage des camions	Entreprise	Faible
	Gaz à effet de serre	Directe Permanente	Moyen	R	Proposition d'emplois de proximité et intégration d'aménagements « modes doux » pour limiter le recours à la voiture	MOA	Très faible
		Directe Temporaire	Moyen	R	Réflexion sur les modes de transport alternatifs et optimisation des rotations	Entreprise	Faible
		Directe Permanente	Moyen	R	Proposition d'emplois de proximité et intégration d'aménagements « modes doux » pour limiter le recours à la voiture	MOA	Très faible
	Acoustique et vibrations	Directe Temporaire	Moyen	R	Respect de la réglementation Choix de techniques et véhicules moins bruyants, utilisation de véhicules électriques autant que possible Adaptation des horaires de chantier	Entreprise	Faible
Patrimoine culturel et paysage	Ambiance lumineuse	Directe Temporaire / Permanente	Faible	R	Optimisation du système d'éclairage en phase « chantier » et à terme : type d'éclairage, horaires, direction...	MOA, Entreprise	Très faible
	Archéologie	Directe Temporaire / Permanente	Faible	A	Information du Service Régional de l'Archéologie en cas de découverte fortuite	MOA, Entreprise	Très faible
	Paysage	Directe Temporaire	Faible	R	Intégration paysagère optimale du chantier (dans un paysage déjà très dégradé)	Entreprise	Très faible
		Directe Permanente	Positif				

Modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées

SYNTHESE DES MESURES

MESURES INTEGREES A LA CONCEPTION DU PROJET

Dès la phase de conception, des choix techniques ont été fait dans un objectif de minimisation des impacts du projet sur l'environnement, notamment la prise en compte des économies dans la conception du projet ou encore la prise en compte d'enjeux environnementaux spécifiques (faune et flore...).

MESURES INTEGREES AUX TRAVAUX

Un certain nombre de mesures seront mises en place pendant les travaux afin de réduire l'impact sur l'environnement :

- ◆ **Le projet bénéficiera pendant les travaux d'une démarche de communication et d'information des riverains et des entreprises intervenant sur le chantier ;**
- ◆ **L'organisation optimale du chantier pour limiter dans le temps et dans l'espace les nuisances dues aux circulations de chantier, à l'évacuation des déblais et à l'acheminement des matériaux de construction ;**

A ce titre, un règlement de chantier-charte chantier vert de la ZAC a été établi et s'impose aux entreprises désignées par la maîtrise d'ouvrage pour réaliser les équipements publics de la ZAC, ainsi qu'aux différents constructeurs qui doivent également l'intégrer à leurs marchés de travaux.

Principales dispositions :

- Mise en place de réunions de coordinations interchantier menées par l'aménageur et son maître d'œuvre (coordination des plannings, interfaces entre les chantiers, circulations, sécurité, communication, respect de la charte chantier vert)
- Les constructeurs désignent un responsable chantier vert et rédige un mémoire chantier vert comportant les chapitres suivants :
 - Action de sensibilisation des personnels,
 - Propreté du chantier et ces abords,
 - Limitation des nuisances aux riverains,
 - Limitation des risques pour la santé des personnels,
 - Limitation des pollutions,
 - Préservation de la biodiversité et des ressources,
 - Collecte et gestion sélective des déchets,
 - Sécurité incendie.

La charte chantier vert prescrit des actions en lien avec ces thèmes.

Par ailleurs, en cas d'infraction, des pénalités sont prévues.

- ◆ **Des mesures localisées de protection de l'environnement (ressource en eau, milieu naturel, bruit, qualité de l'air...).**
- ◆ **Des prescriptions spécifiques pour les constructeurs des lots de la ZAC, précisées dans le CPAUPE**

Les constructeurs doivent obtenir les certifications suivantes :

- > La certification BREEAM, a minima au niveau Very Good.
- > La labellisation BiodiverCity.

Par ailleurs, le CPAUPE définit un certain nombre de prescriptions environnementales sur les thèmes suivants :

- La biodiversité au service de l'usager
- La gestion durable et intégrée des eaux
- Le confort climatique dans les bâtiments et espaces extérieurs
- La performance énergie et carbone des bâtiments
- Les matériaux
- Favoriser les mobilités actives
- La gestion des déchets

Sur chacun de ses thèmes, les constructeurs sont invités à aller au-delà des obligations réglementaires, et devront en rendre compte au travers de documents, plans ou études à remettre à remettre à différents stades du projet (note environnementale, note de gestion des eaux pluviales, notice d'approvisionnement en énergies renouvelables, plan de gestion des déchets...)

DECISION DG – 2024 – 317 - 01

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7,

Vu les articles R1241-1 à 1241-3 du Code de la santé publique relatifs aux prélèvements d'organes à des fins thérapeutiques,

Vu les articles R1242-1 à R1242-7 du Code de la santé publique relatifs aux établissements autorisés à prélever des tissus à des fins thérapeutiques,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu la décision 2022-3390 du 18 août 2022 renouvelant l'autorisation de l'hôpital Simone Veil d'exercer l'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque,

Vu la délégation de signature à effet d'interroger le registre national des refus en vue de prélèvements à but thérapeutique (organes tissus), à but scientifique (recherche) ou afin de rechercher les causes de la mort (autopsie médicale) consentie aux infirmières et infirmiers coordonnateurs de prélèvements d'organes et de tissus de l'hôpital Simone Veil,

Vu le remplacement de Madame Rose-Noëlle PHILIPPE par Madame Pamela NUNES en qualité d'infirmière coordonnatrice de prélèvement d'organes,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

DECIDE

Article 1 : Dans le cas de prélèvements de cornées, d'autoriser Madame Pamela NUNES, infirmière coordonnatrice de prélèvements d'organes et de tissus à signer les attestations administratives d'absence d'opposition aux prélèvements d'organes et/ou de tissus d'origine humaine à des fins thérapeutiques destinées à l'agence de biomédecine.

Article 2 : Madame Pamela NUNES devra informer le directeur de garde à chaque fois qu'elle signera une attestation administrative d'absence d'opposition aux prélèvements d'organes et/ou de tissus d'origine humaine à des fins thérapeutiques en lui transmettant sur sa boîte mail, l'attestation (cf pièce jointe) complétée et signée.

Article 3 : La liste des directeurs de garde sera transmise à Pamela NUNES.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter du 25 novembre 2024. Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Eaubonne, le 12 novembre 2024

La Directrice

Nathalie SANCHEZ



arrêté n° 2024-01643
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction des finances, de la commande publique et de la performance

Le préfet de police,

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L417-5 ;

VU le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 77 et 78 ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

VU la délibération du conseil de Paris n° 2020-PP-53 des 23 et 24 juillet 2020 portant renouvellement de la délégation de pouvoir accordée au préfet de police par le conseil de Paris dans certaines des matières énumérées par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté 2024-01549 du 23 octobre 2024, relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU le décret du 22 décembre 2022 par lequel M. Philippe LE MOING SURZUR, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Bayonne (classe fonctionnelle II), est nommé préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;

VU le décret du 25 mars 2022 par lequel M. Mathieu LEFEBVRE, administrateur de l'État du 2^{ème} grade, est nommé directeur des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 par lequel M. Guillaume ROBILLARD, administrateur de l'État du 2^{ème} grade, est nommé sous-directeur des affaires financières, adjoint au directeur des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration,

A R R Ê T E

TITRE I

Délégation de signature générale

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Mathieu LEFEBVRE, administrateur de l'État du 2^{ème} grade, directeur des finances, de la commande publique et de la performance, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 5 millions d'euros.

M. Mathieu LEFEBVRE est également habilité à signer, dans la limite de ses attributions, les actes nécessaires au fonctionnement administratif de la direction des finances, de la commande publique et de la performance, les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels, à l'exercice des fonctions en télétravail et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Délégation est donnée à M. Mathieu LEFEBVRE, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les sanctions disciplinaires du premier groupe, avertissement et blâme uniquement, infligées aux personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés, placés sous son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu LEFEBVRE, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1^{er} peuvent être exercées dans les mêmes conditions par M. Guillaume ROBILLARD, administrateur de l'État du 2^{ème} grade, sous-directeur des affaires financières, adjoint au directeur des finances, de la commande publique et de la performance.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu LEFEBVRE et de M. Guillaume ROBILLARD, M. Pierre PIMPARÉ, ingénieur principal des études et techniques de l'armement, adjoint au sous-directeur des affaires financières, chef du bureau du budget de l'Etat, Mme Laurence LAVY-PAINAULT, administratrice de l'État du 1^{er} grade, cheffe du bureau du budget spécial, M. Eric SARAMITO, agent contractuel, chef du bureau de la commande publique et de l'achat, M. Mathias DENJEAN, administrateur de l'État du 1^{er} grade, chef du bureau du contrôle de gestion et d'appui à la performance, sont habilités à signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables et administratives, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre PIMPARÉ, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée par Mme Hatice HÜYÜK, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau du budget de l'État, et par M. Laurent ROQUES, commandant de la gendarmerie nationale, chef du centre de services partagés « Chorus », dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hatice HÜYÜK, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, la délégation qui lui est consentie à l'article 4 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Bamoussa SISSOKO, attachée d'administration de l'État.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent ROQUES, commandant de la gendarmerie nationale, la délégation qui lui est consentie à l'article 4 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Camille THOREAU, attachée principale d'administration de l'État et Mme Fanny NEYRAT, attachée d'administration de l'État, adjointes au chef du centre de services partagés.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence LAVY-PAINAULT, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée par ses adjointes Mme Aurélie CHRISTOPHE EL ARROUBI, agent contractuel, et Mme Terava CLERC, agent contractuel, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric SARAMITO, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée par ses adjoints M. Thierry AKEHURST, agent contractuel, M. Samuel ETIENNE, agent contractuel, ainsi que par M. Magaid AHMED, agent contractuel, Mme Céline FERNANDEZ, attachée d'administration de l'État, chefs de pôle, et M. Jessy MODESTE, secrétaire administratif de classe normale, chef de section, dans la limite de leurs attributions respectives.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric SARAMITO, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 relevant des attributions des adjoints ci-dessus désignés absents ou empêchés, est exercée par le premier des adjoints présents dans l'ordre fixé au 1^{er} alinéa du présent article.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathias DENJEAN, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée par Mme Ludivine RICHOU, agent contractuel, adjointe au chef de bureau et cheffe du pôle contrôle de gestion et M. Guillaume CATTA, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au chef du pôle d'appui à la performance, dans la limite de leurs attributions respectives.

TITRE II

Délégation de signature relative aux compétences du centre de services partagés CHORUS

Article 10

Délégation est donnée à M. Laurent ROQUES, commandant de la gendarmerie nationale, chef du centre de services partagés « CHORUS », et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Camille THOREAU, attachée principale d'administration de l'État et Mme Fanny NEYRAT, attachée d'administration de l'État, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de ré-imputations, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié à la sous-direction des affaires financières, dans la limite de ses attributions.

Article 11

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de ré-imputations, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget de l'État, dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du centre de services partagés « CHORUS » dont les noms suivent :

- Mme Marcia HAMMOND, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Fabienne JACQUES, attachée d'administration de l'État,
- Mme Emilie NOEL-GUILBAUD, attachée d'administration de l'État,
- Mme Sédrina RYCKEMBUSH, attachée d'administration de l'État,
- M. Souleymane SEYE, attaché d'administration de l'État.

Article 12

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de ré-imputations ainsi que les pièces justificatives de recettes), dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du centre de services partagés « CHORUS » dont les noms suivent :

- Mme Marie ACADINE, maréchale-des-logis,
- M. Nathaniel ANTON, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Blandine BALSAN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Angélique BARROS, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Stella BELLO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Sylvain BIZET adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sahida BOULANGER-DALEAU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Samira BOUSSAID, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Mourad BOUTAHAR, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Joffrey BROUARD, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Sébastien CATERINO, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Laura CHARLEY, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Carole CHARVERON, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Emilie CHAUVEAU-BEAUBATON, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. David CHIVE, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Doudou CISSE, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Isabelle CLOUP, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Alexandra CORDIER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Olivier COULET, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Marine COULY, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Safia COUTY, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nathalie CROSNIER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Aline DAUZATS, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Louis DE CHIVRE, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Alexandra DECLERCQ, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nadia DEGHMACHE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Ninn DEVIN, maréchale-des-logis,
- Mme Patricia EVRARD, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Chourouk FANOUNI, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Claude FARDINY, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Morgane FILIMOEHALA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Jennifer FORTINI, agent contractuel,
- Mme Nadège FOUREZ, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nathalie FRBEZAR, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Heiarii FULLER, maréchal des logis,

- M. Yacoub GAZALIOU, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Jocelyne GELAN, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nathalie GIMON, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Marie-Laure GNONGOUHEI, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Stéphanie HARMANT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Mathilde HUET, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Marie-Christine JAMAIN, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Marie-George JOSEPH, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Delphine JOULIN, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Cathy KADA-RABAH, ouvrière d'État,
- Mme Nathalie KLING, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Eric LEROY, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Véronique LOFERME, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Jean-François LOIGNON, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Eyton LUSADISU, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Fanny MARCHADOUR, maréchale des logis chef,
- Mme Hakima MARJOUF, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme. Djoura MARRIERE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Florence MARTEL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Jessica MARTIAL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Lyvio MATTHEW, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Colette MONNEGER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Emmanuel NEIM, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Linda NGOMDJOU, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Dominique OFFREDO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Laetitia POMPONNE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Kevin RADIANE, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Christiance RAHELISOA-RADAFIARISON, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Cyrille REVERDIN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Catherine RONNE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Hervé RUEN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Maddly SAINTE-MARIE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Carmila SEGAREL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Tricia TCHAMAPI SIMENI, apprentie,
- Mme Pascale THOUROUDE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Muriel VERGNES, agent contractuel,
- Mme Djinda WATT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 13

Délégation est accordée à Mme Emilie NOEL-GUILBAUD, attachée d'administration de l'Etat, afin de signer les titres de perception au nom du préfet de police ainsi que les états récapitulatifs de créances afférents.

Article 14

Afin d'assurer la continuité du service et lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les

ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de ré-imputations, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances), dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du pôle programmation dont les noms suivent :

- Mme Edwige DUQUESNOIS, attachée principale d'administration de l'État,
- Mme Mélanie GIL, attachée d'administration de l'État,
- Mme Anélia KOLTCHEVA, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Nelson PACHECO-PINA, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Chantal LAGANOT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Bamoussa SISSOKO, attachée d'administration de l'État.

TITRE 3

Utilisation de la carte achat « État »

Article 15

Délégation est accordée à l'effet d'utiliser une carte d'achat nominative, dans le cadre de leurs attributions, compétences et dans les limites fixées, aux personnes dont les noms suivent :

- M. Laurent ROQUES, commandant de la gendarmerie nationale,
- M. David OUDIN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 16

Délégation est accordée à Camille THOREAU, attachée principale d'administration de l'Etat et par suppléance à Mme Fanny NEYRAT, attachée d'administration de l'Etat pour centraliser les pièces justificatives des dépenses réalisées par la carte d'achat des porteurs cités à l'article 14, contrôler ces pièces justificatives des dépenses, indiquer les imputations budgétaires et comptables et ordonner le règlement des relevés d'opérations administratives.

TITRE 4

Délégation relative à l'application Chorus DT (déplacements temporaires)

Article 17

Délégation de signature est accordée, à l'effet de valider dans l'application Chorus DT en qualité de gestionnaire (SG) et de valideur d'états de frais (GV) sur l'enveloppe de moyens DFCPP, et de valideur de factures (FV) sur le périmètre du SGAMI d'Ile-de-France, aux personnes dont les noms suivent :

- Mme Jennifer CAMMAROTO, agent contractuel,
- M. Victor DAGBA, apprenti,
- Mme Mélanie GIL, attachée d'administration de l'État,
- Mme Anélia KOLTCHEVA, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Hatice HÜYÜK, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Chantal LAGANOT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Fanny NEYRAT, attachée d'administration de l'État,
- M. Nelson PACHECO-PINA, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Camille THOREAU, attachée principale d'administration de l'État.

Et en qualité de gestionnaire et de valideur d'états de frais sur l'enveloppe de moyens DFCPP, M. Laurent ROQUES, commandant de gendarmerie.

TITRE 5

Délégation de signature relative au système d'information financière CORIOLIS

Article 18

Délégation est donnée à Mme Laurence LAVY-PAINAULT, administratrice de l'État, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à ses adjointes, Mme Aurélie CHRISTOPHE EL ARROUBI et Mme Terava CLERC, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les bordereaux de mandatements, les transferts, les pièces justificatives de dépenses, les titres de recettes, les pièces justificatives de recettes) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget spécial, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 19

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les bordereaux de mandatements, les transferts, les pièces justificatives de dépenses) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget spécial, dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité de Mme Laurence LAVY-PAINAULT dont les noms suivent :

- Mme Sabine DORESTAL, secrétaire administrative des administrations parisiennes,
- Mme Fouzaya MRIZIK, adjointe administrative des administrations parisiennes.

Article 20

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les bordereaux de titres de recettes, les pièces justificatives de recettes) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget spécial, dans la limite de ses attributions, à l'agent placé sous l'autorité de Mme Laurence LAVY-PAINAULT, dont le nom suit :

- Mme Yamina METTEF, secrétaire administrative des administrations parisiennes,
- Mme Patricia LALLEMAND, adjoint administratif des administrations parisiennes.

TITRE 6

Utilisation de la carte achat « Budget spécial »

Article 21

Délégation est accordée à l'effet d'utiliser une carte nominative, dans le cadre de ses attributions, compétences et dans les limites fixées à Mme Ana-Isabel MORENO, adjointe administrative principale, assistante de direction.

Article 22

Délégation est accordée à Mme Aïchouche BELOUADAH, agent contractuel, responsable du secrétariat, pour centraliser les pièces justificatives des dépenses réalisées par les cartes d'achat de la direction, contrôler ces pièces justificatives des dépenses, indiquer les imputations budgétaires et comptables des dépenses et transmettre ces éléments au responsable du programme carte d'achat.

Article 23

Délégation est accordée à Mme Fouzaya MRIZIK, adjointe administrative des administrations parisiennes, et, en cas d'empêchement, à Mme Sabine DORESTAL, secrétaire administrative des administrations parisiennes, afin de procéder à la mise en paiement des relevés d'opérations bancaires liés à l'utilisation des cartes d'achat sur le budget spécial de la préfecture de Police.

TITRE 7
Délégation de signature relative au cabinet

Article 24

Délégation est donnée à M. Sylvain DIBIANE, attaché d'administration de l'État à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les documents relevant de la gestion de proximité des ressources humaines de la direction.

Article 25

Délégation est donnée à M. Sylvain DIBIANE, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les demandes et formulaires relatifs aux changements et réparations des véhicules de service de la direction.

Article 26

Délégation est donnée à M. Laurent ROQUES, commandant de la gendarmerie nationale, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les documents relevant de la gestion de proximité des ressources humaines des agents de la direction des finances, de la commande publique et de la performance, affectés sur le site « les Manèges », à Versailles.

TITRE 8
Dispositions finales

Article 27

La préfète, directrice de cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Fait à Paris, le 12 novembre 2024

SIGNÉ :
Le préfet de police,
Laurent NUÑEZ

Arrêté n°2024- 01639
portant mesures de police applicables le lundi 11 novembre 2024 inclus dans les
départements du Val d'Oise et de la Seine-Saint-Denis

Le préfet de police, le préfet du Val-d'Oise,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, 431-9, 431-9-1, R.610-5 et R.644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L.211-1 à L. 211-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 73 et 73-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mars 2022 par lequel M. Philippe COURT, préfet du Calvados, est nommé préfet du Val d'Oise ;

Considérant que, en application des articles L. 122-2 du code de sécurité intérieure ainsi que 73 et 73-1 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans le département de la Seine-Saint-Denis ainsi que sur les parties de l'emprise de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle situées dans le département du Val d'Oise ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du code pénal relatif à l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant que des appels à manifester le lundi 11 novembre, à l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, afin de protester contre l'arrivée de l'équipe de football israélienne ont été lancés sur les réseaux sociaux, dans le cadre du match de football de la Ligue nation opposant les équipes de France et d'Israël prévu le 14 novembre au Stade de France ; que cette rencontre sportive s'inscrit dans un contexte national et international tendu résultant de la situation au Proche-Orient ; qu'ainsi, certains militants de la cause palestinienne particulièrement mobilisés contre la tenue de ce match, sont susceptibles de se déplacer à l'aéroport pour protester contre l'arrivée de l'équipe israélienne ; que certains pourraient être tenté d'adopter des comportements provocateurs à l'égard des membres de la délégation israélienne ; qu'en effet, les derniers événements révèlent un climat particulièrement hostile à l'encontre des joueurs et supporters israéliens ; qu'il en fut notamment ainsi le lundi 4 novembre dernier où des militants de la cause palestinienne ont introduit le siège de la Fédération française de football pour protester contre le déroulement du match France-Israël ; qu'il en fut également ainsi le jeudi 7 novembre dernier, à Amsterdam, où des violences ont été commises à l'encontre des supporters israéliens en marge du match de Ligue Europa entre le Maccabi Tel-Aviv et l'Ajax Amsterdam ; qu'au regard des éléments précités, il existe ainsi un risque que des rassemblements non déclarés aient lieu à cette occasion afin de profiter de l'exposition médiatique générée par cet événement ; que de tels rassemblements pourraient être de nature à troubler l'ordre public ;

Considérant, en outre, le contexte de menace terroriste aiguë qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPRATE « urgence attentat » en vigueur depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant enfin qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETEMENT

2024-01639

2

TITRE PREMIER
MESURES INTERDISANT LA PRÉSENCE ET LA CIRCULATION DE PERSONNES A L'OCCASION DE
MANIFESTATIONS NON DECLAREES

Article 1^{er} – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements qui n'ont pas été déclarés, dans les conditions fixées par la loi, sont interdites le lundi 11 novembre 2024 de 08h00 à 20h00, dans le périmètre délimité selon la cartographie figurant en annexe.

TITRE II
MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTÈGES, DÉFILÉS ET RASSEMBLEMENTS
AU SEIN DU PÉRIMÈTRE

Article 2 - Dans le périmètre institué par l'article 1^{er} et durant la période mentionnée par ce même article sont interdits aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- d'équipements de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 – Le préfet du Val-d'Oise, la préfète déléguée à l'égalité des chances auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis la préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures du Val d'Oise et de la Seine-Saint-Denis, consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et communiqué aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Paris, de Bobigny et de Pontoise.

Fait à Paris, le 9 novembre 2024

SIGNÉ
Le préfet de police
Laurent NUÑEZ

2024-01639

4

Fait à Cergy, le 9 novembre 2024

SIGNÉ
Le préfet du Val-d'Oise
Philippe COURT

2024-01639

5

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

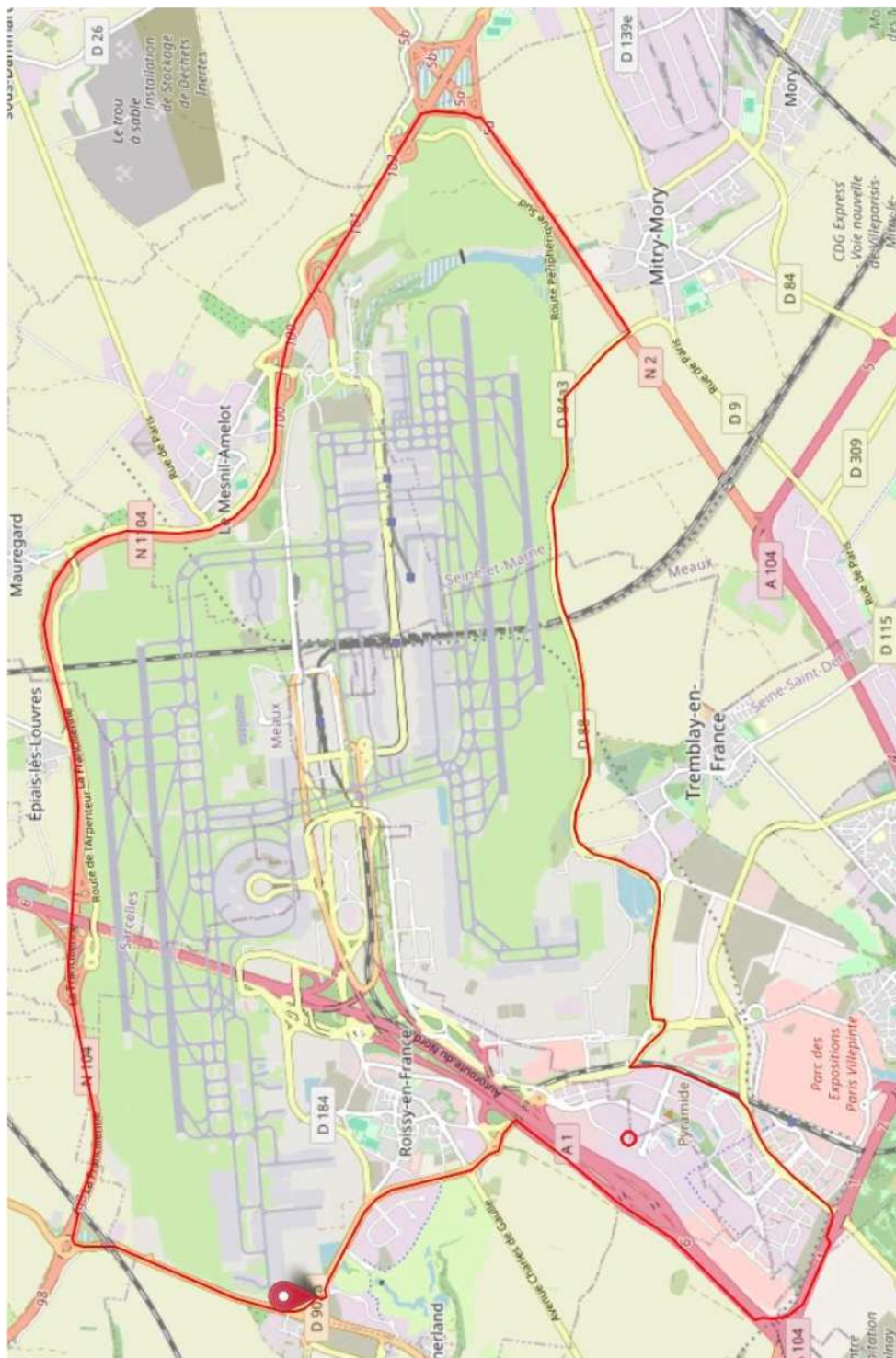
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2024-01639

7